

Ochieng, Cosmas Milton Obote

**Research Report**

## Questions juridiques et systémiques dans les accords de partenariat économique: Quelle voie suivre à présent?

Issue Paper, No. 8

**Provided in Cooperation with:**

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Geneva

*Suggested Citation:* Ochieng, Cosmas Milton Obote (2010) : Questions juridiques et systémiques dans les accords de partenariat économique: Quelle voie suivre à présent?, Issue Paper, No. 8, International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Geneva

This Version is available at:

<https://hdl.handle.net/10419/70318>

**Standard-Nutzungsbedingungen:**

Die Dokumente auf EconStor dürfen zu eigenen wissenschaftlichen Zwecken und zum Privatgebrauch gespeichert und kopiert werden.

Sie dürfen die Dokumente nicht für öffentliche oder kommerzielle Zwecke vervielfältigen, öffentlich ausstellen, öffentlich zugänglich machen, vertreiben oder anderweitig nutzen.

Sofern die Verfasser die Dokumente unter Open-Content-Lizenzen (insbesondere CC-Lizenzen) zur Verfügung gestellt haben sollten, gelten abweichend von diesen Nutzungsbedingungen die in der dort genannten Lizenz gewährten Nutzungsrechte.

**Terms of use:**

*Documents in EconStor may be saved and copied for your personal and scholarly purposes.*

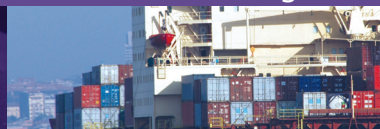
*You are not to copy documents for public or commercial purposes, to exhibit the documents publicly, to make them publicly available on the internet, or to distribute or otherwise use the documents in public.*

*If the documents have been made available under an Open Content Licence (especially Creative Commons Licences), you may exercise further usage rights as specified in the indicated licence.*



<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Série de documents sur les APE et le Régionalisme - ICTSD



# Questions Juridiques et Systémiques Dans les Accords de Partenariat Économique : Quelle Voie Suivre à Présent?



Cosmas Milton Obote Ochieng,  
Lancaster University



International Centre for Trade  
and Sustainable Development

Document Thématique No. 8

# Questions Juridiques et Systémiques Dans les Accords de Partenariat Économique :

---

## Quelle Voie Suivre à Présent ?

Cosmas Milton Obote Ochieng,  
Lancaster University



**Publié par**

Centre International pour le Commerce et le Développement Durable  
International Environment House 2  
7 chemin de Balexert, 1219 Genève, Suisse  
Tél : +41 22 917 8492                      Fax: +41 22 917 8093  
E-mail: ictsd@ictsd.ch                      Internet: www.ictsd.org

Directeur General :                      Ricardo Meléndez-Ortiz  
Directeur des Programmes :              Chirstophe Bellmann  
Administrateur de Programme : Maximiliano Chab

---

**Remerciements**

Cette étude a été réalisée para le Programme sur les APE et le Régionalisme du Centre International pour le Commerce et le Développement Durable. Cette initiative est soutenue par SIDA (Suède); the Department for International Development (Royaume-Uni) ; the Ministry of Foreign Affairs of Netherlands (DGIS) ; et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). L'ICTSD les remercient pour leur soutien.

Nous sommes également reconnaissants envers les participants du séminaire de l'ICTSD sur 'Les obstacles non tarifaires dans les APE' qui a eu lieu à Limbe, au Cameroun, le 26 et 27 juin 2009.

---

Pour des renseignements complémentaires sur le Programme sur les APE et le Régionalisme d'ICTSD visitez notre site web <http://www.ictsd.org>.

L'ICTSD serait heureux de recevoir des informations en retour et des commentaires sur ce document. Ceux-ci pourraient être envoyés à Maximiliano Chab : [mchab@ictsd.ch](mailto:mchab@ictsd.ch)

Citation : Ochieng C.M.O, (2010). Questions Juridiques et Systémiques Dans les Accords de Partenariat Économique : Quelle Voie Suivre à Présent? Document Thématique No. 8, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, Switzerland.

© Copyright ICTSD, 2010. Nous encourageons les lecteurs à citer et à reproduire ce matériel à des fins éducatives et non commerciales, à la condition d'en citer la source.

Ce travail est enregistré sous la licence : *Creative Commons Attribution-Noncommercial-No-Derivative Works 3.0*. Pour voir une copie de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/> ou envoyez un courrier à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie, 94105, USA.

Les points de vue exprimés dans cette publication sont ceux de l'auteur/ des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'ICTSD ou des institutions qui l'ont financée.

ISSN 2071-5952

## TABLE DES MATIÈRES

ABBREVIATIONS ET ACRONYMES	iv
AVANT-PROPOS	v
RÉSUMÉ	vii
1. INTRODUCTION	1
2. COMPATIBILITÉ AVEC L'OMC : ARTICLE XXIV DU GATT SUR 'L'ESSENTIEL DES ECHANGES' ET 'DÉLAI RAISONNABLE'	8
3. CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE	13
4. CLAUSE DE 'STATUT QUO'	16
5. MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'APE	18
6. CLAUSE DE NON-EXÉCUTION	24
7. CONCLUSION	26
8. RECOMMANDATIONS	27
RÉFÉRENCES	29

## ABBREVIATIONS ET SIGLES

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
ACR	Accord commercial régional
ACWL	Centre consultatif sur la législation de l'OMC (Advisory Centre on WTO Law)
AfOA	Afrique orientale et australe
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE	Accord de libre-échange
APE	Accord de partenariat économique
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CAFTA-DR	Central American Free Trade Agreement--Dominican Republic
CARIFORUM	Forum des Caraïbes (Caribbean Forum)
CE	Commission européenne
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CNUCED	Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement
EBA	Tout sauf les armes (Everything But Arms)
EU	Union européenne
GATT	Accord général sur les droits de douane et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade)
ICTSD	Centre international pour le commerce et le développement durable (International Centre for Trade and Sustainable Development)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PACP	États ACP du Pacifique (Pacific states of the ACP)
PMA	Pays les moins avancés
RD OMC	Règlement des différends de l'OMC
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe (Southern Africa Development Community)
SPG	Système de préférences généralisées
TDCA	Trade, Development and Cooperation Agreement (UE-Afrique du Sud)
TS&D	Traitement spécial et différencié
USA	États-Unis d'Amérique
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis (United States Department of Agriculture)

## AVANT-PROPOS

Les Accords commerciaux régionaux (ACR) sont devenus une caractéristique du panorama du commerce international. Leur nombre s'est accru de manière significative au cours des dernières années, au moment même où les pays Membres de l'OMC continuent de négocier de nouveaux accords. Environ 200 et quelques accords ont été notifiés à l'OMC, mais le nombre réel est peut-être plus élevé car certains n'ont jamais été notifiés aux organes multilatéraux et beaucoup d'autres sont en cours de négociation. Il en résulte qu'une part croissante du commerce est couverte par des arrangements préférentiels, ce qui incite de nombreux analystes à laisser entendre que les ACR sont en train de devenir la norme et non l'exception.

De nombreux pactes régionaux contiennent des obligations qui vont au-delà des engagements multilatéraux existants, et d'autres traitent de domaines qui ne sont pas encore couverts par l'OMC, tels que les politiques d'investissement et de concurrence, ainsi que de questions ayant trait au travail et à l'environnement. Les accords régionaux et bilatéraux entre pays à des stades de développement différents sont devenus courants, de même que les tentatives visant à créer des zones économiques à l'échelle d'une région en démantelant les obstacles au commerce et à l'investissement existants, un objectif qui occupe une place prépondérante dans les stratégies commerciales des pays d'Asie de l'Est.

Cependant, les effets des ACR sur le système commercial multilatéral sont toujours incertains, de même que leur impact sur le commerce et le développement durable. Les ARC représentent une rupture par rapport au principe fondamental de non-discrimination de l'OMC et réduisent la transparence des règles commerciales globales, car les négociants sont soumis à des exigences multiples, parfois contradictoires. Ceci est particulièrement par rapport aux règles d'origine, qui peuvent être d'une extrême complexité et qui varient souvent dans des accords différents conclus par le même pays. En outre, il reste encore à prouver que les engagements OMC-plus renforcent le développement durable. En effet, il est même difficile de dire si les ARC renforcent ou entravent le commerce.

Les pays développés comme les pays en développement continuent toutefois de s'engager dans des négociations sur les ARC, et cette tendance semble s'être récemment intensifiée, aidée par la lenteur des progrès dans les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha. Les pays sentent la pression de la libéralisation régionale compétitive et accélèrent leur quête de nouveaux marchés. Ainsi, alors que la plupart des pays continuent de déclarer formellement leur attachement au système commercial multilatéral et à la conclusion fructueuse des négociations de Doha, pour nombre d'entre eux, les accords bilatéraux prévalent. Certains pays ont conclu un si grand nombre d'ACR que leur engagement aux niveaux multilatéraux est en train de devenir une proposition tout juste théorique.

Ainsi, les efforts visant à avoir une meilleure compréhension du fonctionnement des ARC et de leur impact sur le système commercial multilatéral est une préoccupation majeure des analystes et des praticiens du commerce. Les règles actuelles de l'OMC sur les accords régionaux, rédigées essentiellement à la fin des années 40, ne semblent pas à même de traiter du réseau actuel d'ARC. Les économistes sont partagés sur le point de savoir si les ARC créent ou non des échanges et les spécialistes en science politique essaient d'expliquer la résurgence des ARC à l'aide d'une combinaison de considérations économiques, politiques et sécuritaires. Dans certains cas, la crainte de perdre des préférences commerciales non-réciproques unilatérales existantes sert à justifier le lancement de négociations sur des ARC, comme dans le cas des négociations d'accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses anciennes colonies du groupe de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Beaucoup s'inquiètent de

l'impact systémique des ARC et s'interrogent sur le point de savoir s'ils sont des « éléments constitutifs » d'un système commercial international plus fort et plus libre ou s'ils sont en fait des « pierres d'achoppement » qui érodent les règles et les disciplines multilatérales.

C'est dans ce contexte que l'ICTSD a décidé d'initier un programme de recherche, de dialogue et d'information destiné à combler les déficits de connaissances et à assurer une meilleure perception de la réalité changeante des ARC et de leur interaction avec le système commercial multilatéral.

L'étude du Dr. Cosmas Milton Obote Ochieng, intitulé « Questions juridiques et systémiques dans les Accords de partenariat économique: Quelle voie suivre à présent? » est une contribution à ce programme. L'étude propose une analyse légale de certaines questions clés sur la relation entre l'OMC et les APE. Voici quelques une de ces questions :

- L'application de la clause de la nation la plus favorisée, l'article XXIV du GATT et son lien avec les APE ;
- Les effets de la clause de *statu quo* sur les taux tarifaires appliqués aux pays ACP par les membres de l'OMC ;
- Les effets politiques et juridiques de la clause de non exécution dans les APE ;
- L'articulation des mécanismes de règlements de différends de l'APE et de leurs interactions avec celui de l'OMC.

Le document se termine par une série de recommandations d'ordre juridique qui pourraient être utiles à tous les intervenants dans la compréhension des enjeux des négociations des APE.

Nous espérons que, conjointement avec les autres études de cette série sur les accords commerciaux régionaux, la présente étude, qui traite d'une des questions les plus difficiles, les plus techniques et les plus complexes liées aux ACR, clarifiera certaines des questions posées par les ACR et aidera à promouvoir une meilleure perception du fonctionnement des ACR et de l'interaction de ces accords avec le système commercial multilatéral.



Ricardo Meléndez-Ortiz  
Directeur General, ICTSD



## RÉSUMÉ

La présente étude a été réalisée par le Centre International pour le Commerce et le Développement Durable afin d'examiner les questions litigieuses dans les Accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'étude a examiné les implications juridiques et en termes de développement de cinq dispositions fondamentales des APE : l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les droits de douane et le commerce (GATT), en particulier la perception des expressions 'l'essentiel des échanges' et 'dans un délai raisonnable' ; les clauses du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ; du 'statu quo' ; du 'règlement des différends' ; et de 'non-exécution'.

Les constatations de cette étude sont basées sur des analyses textuelles de l'APE du Forum des Caraïbes (CARIFORUM) et des APE intérimaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), des pays d'Afrique orientale et australe (AfOA), des pays ACP du Pacifique, des États de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Les APE intérimaires ont été 'paraphés' et contiennent des clauses 'rendez-vous' qui prévoient d'autres négociations sur certaines rubriques, alors que celui du CARIFORUM est un APE complet.

L'étude constate que tous les APE contiennent des dispositions juridiques plus restrictives que nécessaire pour la compatibilité avec l'OMC, ou que souhaitable pour les besoins financiers, commerciaux et en termes de développement des pays ACP. Là où la compatibilité avec l'OMC est requise (par exemple, le respect de l'article XXIV du GATT), les APE sont, à bien des égards, relativement plus restrictifs que nombre des accords de libre-échange (ALE) préexistants impliquant l'UE, les États-Unis d'Amérique et d'autres, par exemple : l'Accord de commerce, de développement et de coopération (Trade, Development and Cooperation - TDCA) entre l'UE et l'Afrique du Sud et les accords de libre-échange (ALE) UE-Chili, UE-Mexique, Thaïlande/Nouvelle-Zélande et Canada-Chili. Non seulement les clauses NPF et de statut quo des APE sont juridiquement OMC-plus, mais de plus, c'est la première fois que l'UE a recours à ces dispositions dans les relations commerciales avec les pays en développement. Le TDCA et les ALE UE-Chili, UE-Mexique et UE-Maroc ne contiennent aucune disposition de ce type.

Les dispositions OMC-plus des APE et leurs interprétations restrictives de règles de l'OMC posent des défis systémiques sérieux au système commercial multilatéral, en particulier les buts et fonctions de la Clause d'habilitation et le principe sous-jacent du 'traitement spécial et différencié (TSD). Dans l'ensemble, la conception juridique des APE sape ce principe et réduit l'"espace politique" ou la 'flexibilité' à la disposition des APE des ACP dans le traitement des défis inhérents à leurs niveaux de développement économique, tel que la nécessité de protéger les industries naissantes, les recettes découlant des taxes commerciales, etc. Spécifiquement, la clause NPF des APE menace de saper le rôle de la Clause d'habilitation dans la gestion du commerce Sud-Sud. Elle impose également des contraintes inutiles sur les relations commerciales entre les pays ACP et les autres pays industrialisés.

L'étude fait six recommandations :

1. Les pays ACP devraient rechercher l'élimination de la clause NPF dans les négociations finales sur les APE complets. À défaut, les termes 'économies commerciales majeures' qui figurent

dans les dispositions NPF devraient être redéfinis en excluant les pays en développement. Toute définition des termes 'économies commerciales majeures' qui comprend les pays en développement est potentiellement en contradiction avec les buts et fonctions de la Clause NPF dans la gestion du commerce Sud-Sud.

2. La clause de statu quo de l'Accord de partenariat économique est une disposition OMC-plus. Les pays auraient intérêt, sur les plans financier, commercial et en termes de développement, à chercher à éliminer cette clause dans les négociations finales sur les APE complets. Une deuxième meilleure alternative à cet égard serait pour les pays ACP de geler leurs tarifs aux niveaux consolidés plutôt qu'aux niveaux appliqués, et de ne geler que les tarifs liés aux produits pour lesquels des engagements de libéralisation ont été souscrits, plutôt qu'à tous les produits, comme prévu dans certains APE intérimaires.
3. En conformité avec nombre d'autres ALE (UE-Chili, UE-Tchéquie, UE-Maroc, UE-Afrique du Sud, UE-Australie, UE-Maroc, par exemple), et dans l'intérêt de leurs besoins commerciaux, financiers et en termes de développement, les pays ACP devraient envisager d'exclure tout secteur ou produit sensible des engagements de libéralisation. Ceux-ci devraient être définis à la fois en termes 'statiques' (à court-terme, sécurité alimentaire, protection des industries naissantes ; par exemple) et 'dynamiques' (à long terme, développement industriel ou national par exemple). Ceci pourrait aller beaucoup plus loin que leurs exclusions actuelles dans les APE intérimaires.
4. Aux fins du respect de l'article XXIV du GATT, une libéralisation de 80% consentie par les pays ACP (soit dans les groupes régionaux soit par des pays particuliers dans les APE bilatéraux) dans un délai de 15 ans semblerait suffisante pour la compatibilité avec l'article XXIV du GATT, si l'UE libéralise dès le départ 100% de ses échanges avec toute configuration donnée de pays ACP. Ceci équivaldrait à cibler 90% des échanges entre les parties en 15 ans. Tous les APE intérimaires et l'APE du CARIFORUM prévoient au moins 80% de libéralisation par le bloc ACP dans un délai de 15 ans, et 100% de libéralisation immédiate par l'UE, à l'exception de périodes de transition pour le riz et le sucre. Tout engagement de libéralisation consenti par le Groupe ACP au-delà de 80% et de la période de 15 ans semblerait plus important que juridiquement nécessaire par rapport à nombre d'ALE existants. Par souci des nécessités de leurs développement et de leurs besoins commerciaux, financiers, ces pays pourraient rechercher des périodes d'élimination progressive indéterminées pour les engagements de libéralisation, au-delà du taux décisif de 80% de libéralisation sur une période de 15 ans, ou soumettre de tels engagements à une réduction plutôt qu'à une élimination des droits tarifaires. Ceci serait en conformité avec d'autres ALE Nord-Sud, en particulier ceux impliquant les États-Unis.
5. Le règlement des différends des APE ne devrait pas être plus strict que celui de l'OMC. Les pays en développement se heurtent à des difficultés considérables dans l'utilisation du système de règlement des différends de l'OMC. Un système plus rigoureux que celui de l'OMC ne ferait qu'aggraver les choses pour les pays ACP. Ils pourraient envisager de choisir des dispositions qui permettent de choisir le forum dans les systèmes de règlement des différends des APE, le système de règlement des différends de l'OMC pouvant constituer une option alternative. Ceci pourrait rehausser la symétrie du mécanisme de règlement des différends des APE, au vu des disparités économiques entre l'UE et les régions ACP.
6. S'ils choisissent de conclure des accords sur les services et les investissements, les pays ACP auraient intérêt, par souci des nécessités de leurs développement et de leurs intérêt financiers, commerciaux, à exiger un traitement S&D tel que prévu par l'article V de l'Accord

général sur le commerce des services (AGCS), eu égard aux services. Puisque l'AGCS prévoit un traitement NPF dans les Accords commerciaux régionaux (ACR), les pays ACP auraient également intérêt à examiner les articles qu'ils pourraient exempter des dispositions NPF de l'AGCS. De plus, l pays ACP pourraient tirer profit d'une clause NPF énonçant des dispositions tant pré- que post-établissement, inspirée de l'article II de l'AGCS.

## 1. INTRODUCTION

Les Accords de partenariat économique (APE) récemment paraphés ou conclus entre l'UE et un certain nombre de pays ACP (40 sur 76) sont les successeurs du régime de préférences Lomé/Cotonou qui régissait les échanges entre l'UE et les pays ACP entre 1975 et 2007. Les Conventions de Lomé étaient une forme spéciale du Système de préférences généralisées de l'UE (SPG). Elles plaçaient les pays ACP au sommet de la pyramide de préférences accordées par l'UE aux pays en développement de 1975 à 2001, année de leur remplacement par l'Accord de partenariat de Cotonou (ACP). Une dérogation temporaire pour l'OMC, accordée jusqu'en décembre 2007, permettait à l'Accord de Cotonou d'étendre la plupart des dispositions de Lomé dans la période intermédiaire sous forme de 'préférences de Cotonou'.

A travers l'Accord de Cotonou, l'UE et le Groupe ACP s'engageait à établir de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec l'OMC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce sont les APE. Les APE diffèrent du régime Lomé/Cotonou à deux égards importants. En premier lieu, alors que les régimes Lomé/Cotonou étaient des accords d'accès au marché préférentiels et non-réciproques en faveur des régions ACP, les APE sont des accords de libre-échange et énoncent la réciprocité dans les échanges UE-pays ACP, en conformité avec les dispositions de l'article XXIV du GATT sur les ALE et les unions douanières. En second lieu, contrairement à Lomé, les APE contiennent des dispositions visant la conclusion d'accords sur les services, ce qui les ferait relever de l'article V de l'AGCS (Abass, 2004 ; Ochieng, 2007).

Les différences entre les régimes commerciaux Lomé/Cotonou et ceux des APE sont reflétées dans les articles qui exposent leurs principes fondateurs. L'article 7 de la première Convention de Lomé (Lomé 1) établissait le principe de non-réciprocité dans les échanges entre l'UE et le groupe de pays ACP :

Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les États ACP ne

seront pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des États ACP.

Ce principe a été inclus dans les Conventions de Lomé successives. Les articles 36.1 et 37.7 de l'Accord de partenariat de Cotonou introduisent le principe de la réciprocité dans les échanges entre l'UE et les pays ACP. Selon l'article 36.1 (sur les modalités) :

Les parties conviennent de conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC, en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport avec le commerce.

En dépit de l'introduction du principe de réciprocité dans les échanges, l'Accord de partenariat de Cotonou prévoyait un traitement spécial et différencié pour tous les pays ACP. L'article 35.3 de l'Accord de Cotonou spécifie :

Les parties réaffirment leur attachement à garantir un traitement spécial et différencié à tous les pays ACP, à maintenir un traitement particulier en faveur des États ACP PMA et à tenir dûment compte de la vulnérabilité des petits pays enclavés ou insulaires.

L'article 37.7 énonce :

Les négociations tiendront compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP, et de leur capacité à s'adapter et à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. Les négociations seront donc aussi flexibles que possible en ce qui concerne la fixation d'une période de transition d'une durée suffisante, la

couverture finale des produits, compte tenu des secteurs sensibles, et le degré d'asymétrie en termes de calendrier du démantèlement tarifaire, tout en restant conformes aux règles de l'OMC en vigueur à cette date.

L'article 41.2 souligne la « nécessité d'un traitement spécial et différencié en faveur des fournisseurs de services des États ACP ».

Les dispositions de l'Accord de Cotonou sur la réciprocité et le traitement S&D reflètent l'intention des parties d'établir des arrangements commerciaux compatibles avec l'OMC, sans compromettre le développement et les intérêts financiers et commerciaux des pays ACP. Cette intention était peut-être claire, comme le montrent les divers articles de l'Accord de Cotonou sur les APE, mais elle était chargée d'une tension similaire à celle inhérente, au sein de l'OMC, entre le principe de réciprocité et le traitement S&D. Ces disparités reflètent les perspectives divergentes sur le type d'APE qui garantirait la compatibilité avec l'OMC, sans contraindre le développement et les besoins financiers et commerciaux des pays ACP.

La compatibilité des APE avec les règles de l'OMC est d'une importance primordiale car l'évolution des APE a été en partie influencée par la contestation juridique des préférences de Lomé par l'intermédiaire des différends de la banane de la Communauté européenne des années 90 (voir OMC 1997a, 1997b pour les Décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, respectivement). Les décisions de l'OMC sur ces différends (OMC, 1997a, 1997b) jettent le doute sur la compatibilité de certains aspects des préférences avec les règles de l'OMC, et à l'expiration de la Convention de Lomé IV, en 1999 (qui avait été signée le 15 décembre 1989, pour une période de 10 ans), le bloc UE-ACP devait faire une soumettre à l'OMC une demande de dérogation pour permettre la continuation des préférences dans le cadre du régime commercial de l'Accord de partenariat de Cotonou, tout en recherchant un arrangement commercial plus permanent, compatible avec l'OMC. Cette dérogation avait

été accordée le 14 novembre 2001, en marge de la Conférence ministérielle de Doha (d'où l'appellation 'Dérogation de Doha').

C'est dans ce contexte juridique (c'est-à-dire les différends de la banane de la Communauté européenne) que l'article 37 (6) de l'Accord de Cotonou a prévu l'établissement d'accords commerciaux compatibles avec l'OMC entre l'UE et six groupes régionaux de pays ACP, à compter du 1er janvier 2008, accords que l'on allait appeler les APE. Après une certaine contestation (non encore totalement résolue, comme on en discute dans le reste de cet article) la compatibilité avec l'OMC a été interprétée par l'UE, et par une majorité de pays ACP, comme le respect de l'article XXIV du GATT (sur les Accords commerciaux régionaux, nous nous servons ici, de manière interchangeable, de l'appellation Accords de libre-échange). Un pan du groupe ACP opposé aux ALE entre pays développés et pays en développement, contestait cette interprétation en soutenant que la conformité avec l'OMC pouvait également être réalisée à travers un accord commercial non-réciproque basé sur la Clause d'habilitation.

Sur le plan juridique, un arrangement commercial non-réciproque compatible avec les règles de l'OMC était possible et l'Accord de Cotonou prévoyait une telle alternative en application de l'article 37.7. Toutefois, sur le plan du développement, l'UE et d'autres contestaient les avantages d'un autre arrangement commercial non-réciproque avec les pays ACP. Des préférences commerciales telles que celles qui seraient possibles au titre de la Clause d'habilitation sont de plus en plus sévèrement critiquées en ce qui concerne leurs incidences sur le développement. Ces critiques portent sur l'impact croissant de l'érosion des préférences résultant de la libération multilatérale et unilatérale ; l'exclusion des produits sensibles aux importations et de produits répondant au besoin compétitif originaires des pays bénéficiaires ; des règles d'origine restrictives ; et une conditionnalité politique pour le court-termisme, résultant, entre autres, de la promotion de certains produits, secteurs ou pays à la catégorie

supérieure (Grossman et Sykes, 2005 ; Hoekman et Proswe, 2005).

C'est pour de telles raisons que les ALE entre l'UE et les régions ACP (c'est-à-dire les APE) n'étaient pas dictées que par des considérations juridiques. Sur le plan économique, il y avait ceux qui, comme l'UE, soutenaient que les ALE entre l'UE et les pays ACP rehausseraient la concurrence et l'efficacité économique au sein des économies ACP en éliminant le protectionnisme économiquement inefficace au sein des économies ACP (Banque mondiale, 2008). Naturellement, pour les sceptiques en ce qui concerne les ALE entre pays développés et pays en développement, les critiques des préférences commerciales non-réciproques n'étaient peut-être pas valides, mais cela ne voulait pas qu'elles devaient nécessairement être remplacées par des ALE. Elles pouvaient être réformées pour corriger nombre de leurs insuffisances.

L'Accord de partenariat de Cotonou a intégré les deux écoles de pensée en prévoyant à la fois des APE et des alternatives non-réciproques aux APE. En effet, les APE seraient le principal instrument de recherche de relations commerciales durables et compatibles avec l'OMC entre l'UE et les régions ACP, alors que les régimes non-réciproques (par exemple une certaine forme de système généralisé de préférences) pourraient servir d'alternatives pour les pays peu désireux d'adhérer aux APE. Alors que l'article 36.1 de l'Accord de Cotonou prévoit l'établissement des APE dans le cadre de l'article XXIV du GATT (c'est-à-dire des ALE), au moins trois autres articles de l'Accord cherchent à modérer ceci par l'intermédiaire des dispositions du traitement S&D, notamment la possibilité d'alternatives non-réciproques en faveur des PMA peu désireux de signer des APE. Les articles 35.3, 37.7 et 41.2 affirment la primauté de l'orientation développement des APE par le bien de dispositions explicites en matière de traitement S&D, y compris notamment l'engagement de l'UE à proposer des alternatives commerciales non-réciproques aux non-PMA des régions ACP peu désireux de conclure des APE (articles 37.7).

L'article 35.3 de l'Accord de Cotonou prévoit que les parties assurent un traitement S&D à tous les pays ACP et tiennent dûment compte de la vulnérabilité des petits pays insulaires enclavés. L'article 37.7 prévoit que les négociations sur les APE prennent en considération le niveau et développement des pays ACP et l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur ces pays, ainsi que leur capacité à adapter et à ajuster leurs économies à la libéralisation. Il prévoit également que l'UE offre des alternatives aux APE aux pays non-PMA du bloc ACP qui ne sont pas en mesure ou sont peu désireux de conclure des APE. Une telle alternative existait déjà pour les PMA du bloc ACP sous forme du régime préférentiel 'Tout sauf les armes' de l'UE. Comme cela a déjà été mentionné, l'article 41.2 prévoyait un traitement S&D en faveur des fournisseurs de services des pays ACP.

L'Accord de Cotonou est, bien sûr, un accord de coopération et il y a tout intérêt à l'examiner dans le cadre de la Convention de Vienne sur le Droit des traités. On ne peut mettre ses dispositions sur un pied d'égalité avec les dispositions juridiques de l'OMC et telle n'est pas l'intention de cette étude. Toutefois, du fait qu'il fournit le cadre des négociations sur les APE, l'Accord de Cotonou offre un contexte pertinent pour comprendre les questions contestées des APE. C'est dans ce contexte général que les dispositions de l'accord de Cotonou sont discutées tout au long de cette étude.

L'Accord de Cotonou prévoyait la négociation et la conclusion des APE entre 2002 et 2007. Toutefois, des désaccords fondamentaux sur leur conception et leur portée ont empêché la conclusion de tous les APE régionaux, sauf un - l'APE du CARIFORUM entre l'UE et tous les pays caribéens - dans ce délai. La contestation fondamentale des pays ACP était que les propositions d'APE avancées par l'UE étaient juridiquement OMC-plus et qu'elles étaient, à plusieurs égards, incompatibles avec les dispositions de l'Accord de Cotonou - soit en allant au-delà de ce qui était prévu par l'Accord de Cotonou, soit en ne respectant pas les dispositions (généralement le traitement S&D) de l'accord de Cotonou.

Ces désaccords, qualifiés ici de 'désaccords de première génération', portaient sur le sens de la compatibilité avec l'OMC, en particulier, l'interprétation de l'article XXIV du GATT sur 'l'essentiel des échanges' et 'le délai raisonnable' ; la flexibilité ou eu égard au traitement S&D ; le point de savoir s'il fallait conclure des accords uniquement sur le commerce des marchandises ou sur les services et les 'thèmes de Singapour' ; s'il fallait conclure des accords avec des groupes régionaux de pays ou adopter des approches à géométrie variable et à plusieurs vitesses ; et s'il fallait rechercher une autre dérogation pour l'OMC afin de donner plus de temps à la négociation des APE (Union africaine, 2008 ; Ochieng, 2007 ; Stevens et al, 2008 ; OMC 2002a, 2004a, 2005).

En raison des divergences sur ces perspectives au sein du bloc ACP et entre les régions ACP et l'UE, aucune de ces options n'avait été sérieusement prise en considération avant l'expiration de la Dérogation de Doha. Par exemple, certains pays ACP (les Caraïbes, par exemple) n'avaient pas de problème pour conclure des accords sur les services et l'investissement, alors que d'autres, cela posait de sérieux problèmes. Certains pays africains étaient en faveur d'une approche à géométrie variable et à plusieurs vitesses pour les négociations, alors que d'autres préféraient négocier dans des structures communautaires économiques régionales établies, etc. (ACP-CE, 2003 ; Ochieng, 2007). De plus, l'UE faisait toujours valoir que toute discussion sur des alternatives n'aurait de sens qu'après des délibérations sérieuses sur la portée et la conception des APE. Des discussions parallèles sur des alternatives risquaient de détourner les ressources (tant humaines qu'en termes de temps) des négociations sur les APE.

Si, de longue date, l'UE avait préféré négocier les APE sur une base régionale plutôt que bilatérale (c'est-à-dire avec des groupes régionaux de pays ACP plutôt qu'avec des États ACP particuliers), à l'approche de 2007, elle avait changé de tactique et opté pour la négociation avec tout pays ou groupe de pays

désireux de le faire. À terme, il en était sorti un système à deux volets pour la conclusion des APE : un APE complet avec le CARIFORUM, et des APE intérimaires ou provisoires paraphés avec différents pays ACP et/ou des groupes de pays ACP, comme suit :

- a) Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) : Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda ;
- b) SADC : Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Swaziland ;
- c) AfOA : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles et Zimbabwe ;
- d) ACPP : Papouasie Nouvelle-Guinée et Fidji ;
- e) APE du Ghana : pour le moment, un APE bilatéral avec l'UE, en espérant que d'autres membres de la CEDEAO y adhèreraient dans l'avenir ;
- f) APE de la Côte d'Ivoire : pour le moment, un APE bilatéral avec l'UE dans l'attente d'une future expansion à la CEDEAO ;
- g) APE du Cameroun : pour le moment, un APE bilatéral avec l'UE, en espérant que d'autres membres de la CEMAC y adhèreraient ultérieurement.

Sur les 76 pays ACP, 40 ont convenu soit de conclure, soit de parapher un APE. Au nombre de ceux qui n'ont pas conclu d'accord figuraient :

- Des PMA (Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Tchad, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée Bissau, Kiribati, Liberia, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Iles Salomon, Soudan, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Zambie) ; et
- Des non-PMA (Congo, Iles Cook, Fédération de Micronésie, Gabon, Iles Marshall, Nauru, Nigeria, Niue, Palau and Tonga).

Les PMA qui n'ont ni conclus, ni paraphé un accord en reviennent automatiquement à l'initiative Tout sauf les armes de l'UE à laquelle ils pouvaient prétendre. Cette initiative offre un accès en franchise de droits et sans contingents au marché de l'UE à tous les produits originaires des PMA, sauf les armes. Les non-PMA sont confrontés à la perte de leur accès préférentiel à l'UE aux termes dont ils jouissaient à travers les préférences de Lomé et de Cotonou. Sur les 10 non-PMA africains, 10 ont paraphé des APE intérimaires (Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Maurice, Namibie, Seychelles, Swaziland et Zimbabwe).

Toutefois, certains, comme le Gabon et le Nigeria, ont refusé de conclure ou de parapher un APE en revenant plutôt à l'esprit de l'article 37.7 de l'accord de Cotonou pour demander à l'UE de leur offrir une alternative équivalente - le régime SPG+ de l'UE (à la disposition d'un certain nombre de pays en développement non-PMA). Le régime SPG+ de l'UE serait plus favorable, du point de vue des préférences, que son régime SPG normal à la disposition de tous les pays en développement, mais était moins favorable que les préférences de Cotonou ou l'initiative Tout sauf les armes (Stevens et al, 2008 ; Banque mondiale, 2008).

Suite à l'expiration des préférences de Cotonou, le Gabon, le Nigeria et d'autres non-PMA du bloc ACP qui avaient refusé de parapher ou de conclure un APE, ont été réadmis au régime SPG normal de l'UE. L'UE a refusé leurs demandes d'admission au régime SPG+ au motif que le Gabon ne respectait pas le critère de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, alors que le Nigeria n'avait pas ratifié la Convention des Nations-Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide et ne respectait donc pas le critère des droits humains de l'UE.

Le degré de dépendance commerciale d'un pays vis-à-vis de l'UE (sur la base d'une combinaison de la dotation en ressources naturelles, de la structure des exportations et du niveau de développement économique

- qu'il s'agisse d'un PMA ou d'un non-PMA) semble avoir influé de manière significative sur la décision de parapher ou de conclure un APE. L'UE reste le partenaire commercial le plus important pour nombre de pays ACP :

Elle est toujours, de loin, à elle seule, le plus grand marché pour les exportations non pétrolières de l'Afrique, absorbant 51% (24 milliards de dollars) du total en 2006, une part six fois plus élevée que celle de 8% du second marché pour l'Afrique (les États-Unis) pour ses exportations non pétrolières (Banque 2008, vii.).

Une étude antérieure de la Banque mondiale (2007,2) avait constaté que les préférences de Cotonou en faveur de 17 non-PMA africains équivalaient à « 3,9% de leurs exportations vers l'UE, soit 782 millions d'euros en 2005 ». Si ces pays devaient revenir au SPG normal de l'UE, l'étude estimait que la valeur de leurs préférences tomberait à 0,5% de leurs exportations, soit une perte de 670 millions d'euros :

La baisse serait substantielle pour tous les pays et serait particulièrement forte dans le cas de Maurice, des Seychelles et du Swaziland, où la valeur des préférences chuterait d'environ 23, 16 et 50% respectivement à presque zéro. Pour le Kenya, le passage aux préférences SPG réduirait les préférences de 9,7 à 3,9%. (Banque mondiale, 2007, 2).

L'étude a également constaté que les APE (avec les règles d'origine de Cotonou) pourraient rehausser la valeur des préférences de ces pays à 4,5% des exportations :

Un gain théorique de 107 millions d'euros. Toutefois, si les APE étaient conclus avec des règles d'origine simples, les préférences pourraient être beaucoup plus élevées parce que ceci pourrait rendre compétitifs plusieurs produits d'exportation sur le marché européen. Par exemple, l'application de règles d'origine moins restrictives pour les articles d'habillement aux États-Unis, dans le cadre de l'AGO, a abouti à une hausse des exportations



de vêtements, passées de 250 million de dollars US en 2000 à plus de 800 million en 2004. (Banque mondiale, 2007, 2.)

Toutefois, si les règles d'origine dans l'APE étaient fondées sur les préférences de Cotonou, elles n'offriraient qu'une hausse insignifiante des préférences (Banque mondiale, 2007).

Les règles d'origine déterminent effectivement le niveau réel de l'accès préférentiel au marché. Les règles d'origine qui figurent dans tous les APE feront l'objet de négociations futures, mais ne constituent actuellement que de faibles avancées par rapport aux règles de Cotonou. Les règles d'origine des APE sont similaires à celles de Cotonou, sauf pour les textiles, les vêtements, la pêche et certains produits agricoles, où de modestes avancées ont été réalisées (Oxfam 2007 ; Naumann, 2008).

Toutefois, les règles d'origine des APE peuvent être perçues comme moins favorables que celles de Cotonou, à deux égards. En premier lieu, les règles d'origine des APE sont entravées par le fait qu'aux fins des règles de Cotonou, le 'cumul' s'appliquait à l'ensemble des 76 pays ACP. Avec seulement 40 pays ACP signataires d'APE (les autres étant relégués aux règles d'origine moins favorables de l'initiative Tout sauf les armes et du SPG normal de l'UE), l'effet du cumul est réduit en conséquence (Naumann, 2008).

En second lieu, certaines des règles d'origine des APE, notamment celui du CARIFORUM, sont symétriques. C'est-à-dire qu'elles s'appliquent à la production et aux échanges dans les deux directions - échanges des États du CARIFORUM vers l'UE et vice versa. Le CARIFORUM fait valoir que des règles d'origine asymétriques n'auraient aucun effet bénéfique, compte tenu de la disponibilité des matériaux et des structures de production dans l'UE. Au vu de leurs dotations en ressources locales exceptionnelles, ceci pourrait être le cas pour le CARIFORUM, mais pourrait porter préjudice aux efforts de développement de certains pays africains. Ceci va à l'encontre de l'argumentation développée par deux

économistes d'Oxford, selon laquelle l'Afrique pourrait tirer profit de régimes commerciaux qui les protègent de manière spécifique contre les produits manufacturés asiatiques, à travers, entre autres, des règles d'origine novatrices. Il n'est pas évident que la symétrie des règles d'origine entre l'Afrique et l'UE soit en mesure de réaliser cet objectif (Collier et Venables, 2007 ; Collier, 2007).

Les APE intérimaires prévoient la libéralisation réciproque du commerce des marchandises entre l'UE et les États ACP signataires. Tous les APE, sauf celui totalement achevé du CARIFORUM, contiennent des clauses de rendez-vous qui appellent à la poursuite des négociations en vue d'APE complets dans un délai d'un an et demi. Jusqu'à leur remplacement par des APE complets ou jusqu'au retrait des pays qui les ont paraphés, ils sont légaux au titre de l'OMC et régiront les échanges entre l'UE et les États signataires (Bartels, 2008). Certains sont entrés en vigueur en 2008, alors que d'autres doivent entrer en vigueur entre 2009 et 2011. À l'exception de l'APE du CARIFORUM, nombre des désaccords de première génération ont été aggravés par des désaccords de seconde génération, qui sont apparus durant le paraphe des APE, fin 2007. Ces désaccords portent sur des clauses juridiques spécifiques introduites par l'UE dans les APE intérimaires ; elles ne sont ni nécessaires, ni prévues par le droit de l'OMC ou par l'Accord de Cotonou, et les pays ACP estiment qu'elles portent préjudice aux nécessités actuelles de leur développement et à leurs besoins commerciaux et financiers : la clause NPF, la clause de statu quo, la clause de non-exécution et les mécanismes de règlement des différends.

Le reste de cet article examine en détail les questions litigieuses. La Section 2 examine les engagements de libéralisation tarifaire dans les textes des APE pour déterminer l'interprétation de l'article XXIV du GATT, en particulier celle des concepts de 'l'essentiel des échanges' et du 'délai raisonnable'. La Section 3 évalue le fondement juridique de la clause NPF, ainsi que ses incidences sur le développement. La section 4 examine le fondement juridique de

la clause de statu quo, ainsi que ses incidences sur le développement, alors que la Section 5 étudie les dispositions ayant trait au règlement

des différends. La Section 6 analyse la clause de non-exécution tandis que la Section 7 présente les conclusions.

## 2. COMPATIBILITÉ AVEC LOMC : ARTICLE XXIV DU GATT SUR 'L'ESSENTIEL DES ÉCHANGES' ET LE DÉLAI RAISONNABLE'

L'article XXIV du GATT énonce les prescriptions pour les Accords de libre-échange et les unions douanières pour y inclure l'élimination des droits et d'autres réglementations commerciales restrictives sur l'essentiel des échanges dans un délai raisonnable (GATT, 1994). Les spécifications exactes de cet article sont notoirement ambiguës, au point qu'un seul un ALE (République tchèque-Slovaquie) a été estimé satisfaisant aux prescriptions de l'article XXIV par un Groupe de travail GATT/OMC, bien qu'aucun n'ait été jugé incompatible avec cet article (Srinivasan, 2005).

Il n'y a pas de consensus parmi les chercheurs et les décideurs sur la signification de l'essentiel des échanges et/ou sur le point de savoir comment le déterminer ou le calculer. De même, on ne saisit pas bien en quoi consiste un délai raisonnable. Un Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV, de 1994, avait tenté, sans succès, d'apporter certains éclaircissements sur ces termes. Le Mémoire d'accord de 1994 expliquait que le délai raisonnable ne devait dépasser 10 ans que dans des 'cas exceptionnels', mais omettait de définir en quoi consistait un cas exceptionnel. Eu égard à l'essentiel des échanges, le préambule du Mémoire d'accord spécifiait que l'expansion du commerce à laquelle les accords régionaux contribuent :

est plus forte si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu. (GATT, 1994).

Ceci faisait peser une certaine pression sur la pratique d'exclure certains secteurs des engagements de libéralisation au titre des ALE, mais sans nécessairement les proscrire.

En raison de l'ambiguïté de l'article XXIV du GATT, les termes essentiels des échanges et délai raisonnable sont interprétés de manières diverses dans différents ALE. Il n'est pas

surprenant que la définition de ces termes ait été au cœur des désaccords entre l'UE et les pays ACP dans les négociations sur les APE. Préalablement aux APE, les ALE préexistants reprenaient des interprétations de l'essentiel des échanges allant de 80 à 90% des échanges entre les parties, ou de 90 à 95% des lignes tarifaires combinées des parties, alors que le délai raisonnable allait de 10 à 20 ans, des pays excluant des secteurs entiers, des pans significatifs des secteurs, de la gamme de produits ou des lignes tarifaires de leurs engagements de libéralisation (Scollay et Gynberg, 2005). Voici des exemples des différences en ce qui concerne le délai raisonnable : Thaïlande-Australie (20 ans), Thaïlande-Nouvelle-Zélande (20), USA-Australie (18), Canada-Chili (18), Corée-Chili (16), Canada-Costa Rica (15), UE-Maroc (12), UE-Afrique du Sud (12), USA-Bahreïn (10), USA-Singapour (10) et USA-Maroc (9).

Durant la première phase des négociations sur les APE (2002-2007), les pays ACP avaient plaidé en faveur de la nécessité de réformer l'article XXIV pour prendre en compte les ALE Nord-Sud en prévoyant de manière explicite un traitement S&D en faveur des pays en développement - similaire aux dispositions de l'article V de l'AGCS sur les accords d'intégration économique entre pays développés et pays en développement. L'UE avait soutenu qu'une telle flexibilité était déjà inhérente à l'article XXIV du GATT (OMC, 2005). L'UE avait qualifié ceci de 'libéralisation asymétrique' : l'UE pourrait libéraliser 100% de son commerce avec des groupes de pays ACP donnés immédiatement après l'entrée en vigueur d'un APE, alors que le Groupe ACP pourrait libéraliser jusqu'à 90% de ses échanges avec l'UE sur une période de temps relativement plus longue - l'UE ayant proposé une période initiale allant jusqu'à 15 ans.

Dans sa proposition initiale, l'UE entendait par essentiel des échanges 90% des échanges entre les parties, et par délai raisonnable, une période n'excédant pas 15 ans. Les pays ACP avaient riposté en déclarant que la flexibilité

de facto offerte par l'article XXIV n'était ni juridiquement sûre, ni de portée suffisante pour assurer le traitement S&D dont ils avaient besoin. Ils ont proposé, entre autres, une interprétation du délai raisonnable et des cas exceptionnels comme allant de 18 à 25 ans. Ils ont également cherché à introduire des seuils de développement dans la prescription de l'essentiel des échanges (OMC, 2004). C'est-à-dire qu'au lieu d'être basées sur des calendriers et sur des produits ciblés prédéterminés, les listes de libéralisation reposeraient sur des indicateurs de développement objectivement vérifiables.

L'UE semblait en faveur d'éléments de la position des pays, à travers sa Seconde présentation à l'OMC :

Les règles existantes ne créent pas de traitement juste et équitable entre différents types d'accords commerciaux régionaux (ACR) sur la base de leur incidence sur le développement et de la promotion de la participation des pays en développement dans le commerce mondial. Par exemple, alors que les accords tarifaires préférentiels et de libéralisation partielle entre pays en développement relèvent de la Clause d'habilitation, des ACR complets et ambitieux, tels que les Accords de libre-échange (ALE) entre pays développés et pays en développement font l'objet des prescriptions plus strictes de l'article XXIV du GATT. Cependant, les ACR Nord-Sud ont un impact sur le développement au moins aussi élevé que n'importe lequel de ceux qui relèvent de la Clause d'habilitation, et il est difficile de voir pourquoi les prescriptions de fond devraient être radicalement différentes. (OMC, 2005, 81).

Toutefois, lorsqu'il s'était agi de parapher des APE intérimaires (ou de conclure l'APE du CARIFORUM), l'UE était revenue à son interprétation initiale des termes essentiel des échanges et délai raisonnable. L'APE de la SADC prévoit une libéralisation à 100%, en valeur, par l'UE à compter du 1er janvier 2008 (avec des périodes de transition pour le riz et le sucre) et une libéralisation à 86%, en

valeur, par le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland. La libéralisation de 44 lignes tarifaires sensibles est envisagée d'ici 2015, et celle de trois autres lignes tarifaires d'ici 2018. L'engagement de libéralisation tarifaire pour le Mozambique est de 80,5% des échanges, la majeure étant libéralisée à l'entrée en vigueur, avec 100 lignes tarifaires additionnelles à libéraliser d'ici 2018. Certains produits agricoles sont exclus des engagements de libéralisation sur la base des préoccupations en matière de sécurité alimentaire ou d'industries naissantes (SADC, 2008).

L'APE de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) prévoit une libéralisation à 100%, en valeur, par l'UE, à compter de janvier 2008 (avec des périodes de transition pour le riz et le sucre) et une libéralisation à 82%, en valeur, par la CAE, dans un délai de 15 ans, et le en 25 ans. Les engagements de libéralisation ciblent 100% des lignes tarifaires de l'UE et 74% des lignes tarifaires de la CAE. À des fins de protection des industries naissantes, les pays de la CAE ont exclu certains produits agricoles, les vins et spiritueux, les produits chimiques, les plastiques et le papier à base de bois, les textiles et les vêtements, les chaussures et les articles en verre.

De même, l'APE de l'Afrique orientale et australe (AFOA) prévoit une libéralisation à 100%, en valeur, par l'UE à compter du 1er janvier 2008 (avec des périodes de transition pour le riz et le sucre). Les Comores libéraliseront à 21,5% dans un délai de 5 ans, et à 59,1% progressivement jusqu'en 2022, alors que Madagascar libéralisera à 37% dans un délai de 5 ans et à 43,7% progressivement, jusqu'en 2022. Maurice libéralisera 95,6% de ses importations en provenance de l'UE d'ici 2022, alors que les Seychelles libéraliseront à 97,5% d'ici 2022. Le Zimbabwe s'est engagé à libéraliser à 80% d'ici 2022 (CE, 2006).

Les pays de l'AFOA ont exclu plusieurs produits des engagements de libéralisation, par souci de protection des produits ou des industries sensibles. Par exemple, Maurice a exclu les animaux vivants et la viande, les préparations alimentaires et les boissons, les produits

chimiques, les plastiques et le caoutchouc, les articles en cuirs et les fourrures, le fer et l'acier, et l'électronique « grand public ». Les Seychelles ont exclu la viande, le poisson, les boissons, le tabac, les articles en cuir et les véhicules, alors que le Zimbabwe a exclu les céréales, les boissons, le papier, les plastiques et le caoutchouc, les textiles et les vêtements, les chaussures, l'électronique « grand public » et les véhicules.

L'APE UE-Côte d'Ivoire prévoit une libéralisation à 100%, en valeur, par l'UE, à compter du 1er janvier 2008 (avec des périodes de transition pour le riz et le sucre). Il permet une libéralisation à 80,8% par la Côte d'Ivoire, dans un délai de 15 ans. Il cible 100% des lignes tarifaires de l'UE et 88,7% des lignes tarifaires de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, l'APE UE-Ghana prévoit une libéralisation à 100% par l'UE et une libéralisation de 80,48% des importations de l'UE, en valeur, et de 80,01% des lignes tarifaires sur 15 ans, par le Ghana. Tant le Ghana que la Côte d'Ivoire ont exclu de la libéralisation certains produits, essentiellement agricoles, à des fins de sécurité alimentaire et de protection des industries naissantes. L'APE UE-Cameroun prévoit une libéralisation à 100%, en valeur, par l'UE, d'ici le 1er janvier 2008 (avec des périodes de transition pour le riz et le sucre). Le Cameroun s'est engagé à une libéralisation d'au moins 80% sur 15 ans, mais en excluant certains produits, essentiellement agricoles, là également à des fins de sécurité alimentaire (Stevens et al, 2008, 12-14).

Enfin l'APE du CARIFORUM prévoit un moratoire général sur ses engagements de libéralisation tarifaire sur tous les produits, durant les 3 premières années de l'APE. Ce moratoire est prorogé pour une période de 10 ans en cas d'articles sensibles aux recettes tels que l'essence, les véhicules automobiles et les pièces de véhicules automobiles. Une clause de réexamen est prévue pour prendre en compte les besoins spéciaux en matière de développement des pays suivants : Antigua et Barbuda, Belize, Dominique, Grenada, Guyana, Haïti, Saint Lucia, Saint Christopher et Nevis, et Saint Vincent et Grenadines.

Une analyse poussée révèle que dans tous les APE, les pays ACP sont tenus de libéraliser au moins 80% de leurs échanges avec l'UE, dans un délai de 15 ans. Puisque l'UE libéralise 100% des ses échanges avec les pays ACP au démarrage d'APE spécifiques, ceci implique que 90% des échanges entre l'UE et les pays ACP auraient été libéralisés dans un délai de 15 ans. Ceci suggère que l'UE est en train d'adopter une interprétation de l'article XXIV du GATT qui soutient que la compatibilité avec l'OMC est respectée, à la condition que la couverture de l'essentiel des échanges soit réalisée dans la période de 10 ans, indépendamment du point de savoir si oui ou non la période de transition s'étend au-delà de 10 ans pour certains produits (OMC, 2002b). Ceci est conforme à l'interprétation initiale de l'article XXIV du GATT par l'UE, comme recouvrant 90% des échanges entre les parties dans un délai ne dépassant pas 15 ans. On pourrait considérer que l'écart de 5 ans dans cette définition de la part des pays ACP pourrait être perçu comme ce que l'UE entend par cas exceptionnels eu égard aux ALE Nord-Sud.

Sur la base de la pratique qui prévaut, on peut soutenir qu'à des fins de respect de l'article XXIV du GATT, cette couverture et cette période de temps sont suffisantes - une libéralisation à 80% par les pays ACP en 15 ans, combinée à une libéralisation immédiate à 100% par l'UE ou une libéralisation de 90% des échanges entre les parties dans un délai de 15 ans. On peut considérer que tout engagement des pays allant au-delà de 80% après la période de 15 ans est plus fort que juridiquement nécessaire.

Ceci serait conforme à l'interprétation de l'article XXIV du GATT dans d'autres ALE. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure un ALE est plus ou moins favorable qu'un autre en raison des différences dans les produits ciblés, des services et des 'thèmes de Singapour, des secteurs et des produits exclus et des périodes de transition. Néanmoins, la libéralisation de 80% du commerce des pays ACP dans un délai de 15 ans n'est ni plus ni moins favorable que la définition implicite de l'essentiel des échanges et du délai raisonnable énoncés dans les ALE suivants : Thaïlande-Australie (20 ans),

Thaïlande-Nouvelle-Zélande (20), USA-Australie (18), Canada-Chili (18), Corée-Chili (16), Canada-Costa Rica (15), UE-Maroc (12), UE-Afrique du Sud (12), USA-Bahreïn (10), USA-Singapour (10) and USA-Maroc (9). L'ALE États-Unis/Maroc a peut-être les délais raisonnables les plus courts des ALE Nord-Sud, mais exclut également un nombre significatif de produits des engagements de libéralisation. En règle générale, les exclusions jouent rôle important dans la détermination de l'ampleur des engagements de libéralisation et sont relativement plus larges dans d'autres ALE par rapport aux APE :

À l'exception des relations bilatérales entre les États-Unis et le Mexique et le Chili, tous les autres ALE bilatéraux des États-Unis n'arrivent pas à réaliser la pleine libéralisation pour les deux parties. Les produits exclus ou éliminés progressivement sur une période de plus de 20 ans dans un ou plusieurs accords comprennent le sucre, certains produits laitiers, les œufs, la margarine, l'éthanol, la pomme de terre et les oignons. En outre, les ALE bilatéraux américains établissent des sauvegardes spéciales sur la base des quantités ou des prix pour certains produits agricoles. Dans quelques cas, les parties ont convenu d'étendre, ou d'examiner la possibilité d'étendre, l'application des sauvegardes agricoles spéciales au-delà de la période de transition. (Hufbauer et Baldwin, 2005, 21.)

S'ils ont généralement tendance à éliminer les obstacles sur l'essentiel des échanges des partenaires, les ALE basés aux États-Unis tendent systématiquement soit à exclure presque totalement l'agriculture (par exemple l'ALE États-Unis/Canada, qui deviendra ultérieurement l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord) ou à inclure de longues périodes d'élimination progressive pour les produits agricoles sensibles (ALE États-Unis/Australie, par exemple), ce qui sape leur crédit pour ce qui est de l'essentiel des échanges. L'UE préfère exclure des produits, au lieu de secteurs spécifiques. Par exemple, il y avait une liste de produits exclus de l'Accord TDCA sur le commerce, le développement et la coopération,

qui comprenait les sucreries et autres confiseries, les biscuits, les produits laitiers, les pains et les préparations alimentaires.

Dans certains de ses ALE, tels que les accords TDCA, UE-Chili, UE-République tchèque, UE-Lituanie, et UE-Maroc, l'UE ne s'est engagée qu'à des réductions plutôt qu'à l'élimination des droits tarifaires ou n'a pris aucun engagement eu égard à certains produits, notamment le poisson, le fromage et certains vins. Ceci sape le crédit en ce qui concerne l'essentiel des échanges dans certains des ALE basés dans l'UE. Si l'on considère que les APE contiennent relativement peu d'exclusions de ce type, la libéralisation des échanges à 90% entre les parties dans un délai de 15 ans reviendrait à un engagement de libéralisation équivalent à celui de nombre d'ALE, si non plus ample, quand l'on se fonde sur la pratique qui prévaut.

Une analyse menée par Robert Scollay et Roman Grynberg (2005, 3) sur 15 ALE (Nord-Sud et Nord-Nord) a constaté qu'au titre de diverses interprétations des termes essentiel des échanges et délai raisonnable, la compatibilité avec l'article XXIV du GATT varie pour nombre d'ALE :

Si la prescription de l'essentiel des échanges doit être remplie durant les dix premières années de la période de mise en œuvre, et si l'essentiel des échanges est défini comme renvoyant à l'inclusion de 95% des lignes tarifaires combinées des deux partenaires, alors les ALE Singapour-Japon, UE-Afrique du Sud et Canada-Costa Rica ne répondent pas à cette définition. Si la définition à 95% est appliquée à chaque membre sur une base individuelle, le non-respect dans chacun de ces accords est limité au Japon, à l'Afrique du Sud et au Costa Rica respectivement. Si la définition est assouplie à 90% des lignes tarifaires combinées des deux partenaires, seul l'ALE UE-Afrique du Sud ne répond pas à cette définition. Si la définition à 90% est appliquée à chaque membre sur une base individuelle, l'Afrique du Sud dans l'ALE UE-Afrique du Sud et le Costa Rica dans l'ALE Canada-Costa Rica ne répondent toujours pas à cette définition. Si aucun délai

n'est imposé pour remplir la prescription de l'essentiel des échanges, seul l'ALE Singapour-Japon, sur une base combinée, ne répond pas à l'essentiel des échanges défini à 95% des lignes tarifaires. Une définition basée sur 90% des lignes tarifaires serait toutefois respectée sur les deux bases, même dans cet accord. Ainsi, aucun des accords analysés ne répondrait à l'essentiel des échanges défini comme renvoyant à 90% des lignes tarifaires.

La compatibilité de tous les APE variera plus ou moins, comme dans le cas des ALE ci-dessus, dans le cadre des mêmes critères (aucun ne manquerait à la prescription de l'essentiel des échanges défini à 90% des lignes tarifaires ou à 90% des échanges entre les parties). Par rapport à nombre d'ALE, les APE semblent soumettre les pays ACP à des engagements de libéralisation relativement plus importants, en dépit de périodes de transition plus longues. Ceci pourrait avoir un impact sur les nécessités de leur développement et sur leurs besoins financiers et commerciaux en restreignant leur espace politique dans la prise en compte des fluctuations des marchés mondiaux et des recettes fiscales et dans la protection de leurs industries naissantes, entre autres.

Qui plus est, ce qu'ils gagnent par le biais de la libéralisation asymétrique, les pays ACP semblent le perdre à travers les clauses de statut quo et NPF (voir sections 3 et 4 pour la discussion). Il n'y a pas lieu de faire grand cas de cette libéralisation asymétrique. Pour de nombreux pays ACP, la libéralisation immédiate et complète des marchés de l'UE, n'a guère d'importance. Tous les membres de l'initiative Tout sauf les armes, au sein du Groupe ACP (33 des PMA ACP), dont 8 ont paraphé les APE en Afrique), bénéficient déjà d'un accès en franchise de droits et sans contingents au marché de l'UE. Les pays ACP restants soit bénéficiaient déjà des SPG pour nombre de produits pertinents pour

l'UE, soit sont confrontés à des contraintes de l'offre significatives et auront toutes les peines du monde à tirer parti d'une plus grande ouverture du marché européen (Brenton et Manchin, 2003 ; Grossman et Sykes, 2005 ; CNUCED, 2003). Le coût d'une libéralisation à 100% est, pour l'UE, au mieux minimal, au pire négligeable.

Au vu de leurs niveaux de développement économique, il est possible de préconiser, pour les pays ACP, un plus grand recours aux 'exclusions' que cela n'est actuellement le cas. Par exemple, en considération de l'asymétrie économique entre les parties, l'ALE EFTA (Association européenne de libre-échange)-Chili permet des périodes d'élimination progressive indéterminées pour un large spectre de produits, dont les suivants : produits chimiques organiques, engrais, produits de tannage, cosmétiques, plastiques, caoutchoucs, briques et autres produits céramiques, articles en verre, certains article en fer et en métaux communs, certains appareils électriques et mécaniques, véhicules et pièces de véhicules, etc. en faveur du Chili (Hufbauer et Baldwin, 2005, 21). De même, les ALE bilatéraux des États-Unis, à l'exception de ceux avec le Chili et le Mexique, ne prévoient pas l'élimination complète des obstacles aux produits agricoles. Aux fins de l'ALE États-Unis/Canada, certains produits agricoles restent frappés de taux tarifaires réduits pour une période indéterminée. De même, dans l'ALE États-Unis/Israël, les tarifs réduits restent en place sur près de 220 lignes pour les produits laitiers et l'arachide (Hufbauer et Baldwin, 2005, 2).

Il n'y a pas d'élimination progressive indéfinie dans les APE, bien que tous les pays ACP ayant paraphé des APE prévoient certaines exclusions. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné, celles-ci sont fondées sur des produits plutôt que sur des secteurs et semblent relever de considérations statiques plutôt que dynamiques, à l'exception peut-être de Maurice.

### 3. CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les Accords de libre-échange sont, par définition, des exceptions légales à l'article 1 du GATT sur le traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Aux fins de l'article 1 du GATT, les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder immédiatement et sans conditions un traitement NPF aux produits des autres membres eu égard aux droits de douane et aux impositions perçues à l'importation, aux taxes et aux réglementations internes et à d'autres questions liées au commerce (GATT, 1994). Les Membres ne peuvent déroger à l'article 1 que dans deux cas exceptionnels : au titre de l'article XXIV du GATT, pour constituer des ALE et des unions douanières (dans lesquels au moins un partenaire est un pays développés) et de la Clause d'habilitation eu égard aux régimes SPG en faveur des pays en développement ou aux ALE Sud-Sud.

Bien que ceci ne soit pas une prescription de l'OMC, le recours à la clause NPF dans les ALE n'est nullement exceptionnel. Sur les 20 Accords commerciaux régionaux examinés par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) en 2008, seuls cinq n'avaient pas de clause NPF. Les ALE Nord-Sud notoires comportant une clause NPF sont l'Accord de libre-échange de l'Amérique du Nord, l'Accord de libre-échange Amérique centrale-République dominicaine, les ALE Japon-Mexique, Thaïlande-Australie et États-Unis/Maroc.

Cependant, c'est avec les Accords de partenariat économique que, pour la première fois, l'UE incorpore la clause NPF dans ses ALE, au moins avec les pays en développement (les ALE UE-Chili, UE-Mexique et UE-Afrique du Sud ne contiennent aucune clause de ce type). L'inclusion de la clause NPF dans les ALE est problématique tant au plan juridique qu'au niveau du développement. Sur le plan juridique, elle est OMC-plus - elle n'est nécessaire ni au titre de l'article XXIV du GATT qui fonde les APE, ni au titre de l'article V de l'AGCS, dans le cas de l'Accord sur les services, car, contrairement à l'article XXIV du GATT, l'article V de l'AGCS prévoit de manière explicite un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement qui couvrirait toute

obligation non discriminatoire de l'article II de l'AGCS (sur le traitement NPF dans l'AGCS).

La disposition NPF ne figure nulle part dans l'Accord de partenariat de Cotonou. La clause NPF est néanmoins incluse dans tous les textes d'APE (articles 19, 70 et 79 de l'APE du CARIFORUM, article 28 de l'APE de la SADC, article 15 de l'APE de la CAE, et article 16 de l'APE de l'AfOA). Elle est identique dans tous les textes, avec une légère inflexion dans l'APE du CARIFORUM. Dans tous les APE, la clause NPF stipule que tout traitement tarifaire plus favorable accordé à toute « économie commerciale majeure » (définie comme renvoyant aux économies qui comptent pour une part des exportations mondiales de marchandises supérieure à 1%) sera automatiquement accordé à toute partie de l'APE. Dans l'APE du CARIFORUM, le transfert au titre de la clause NPF n'est pas automatique, mais fait l'objet d'un accord conjoint entre les parties (CARIFORUM, 2008). La clause NPF des APE prévoit également que l'UE transfère automatiquement aux pays ACP tout traitement plus favorable qu'elle pourrait accorder à tout partenaire tierce partie dans de futurs ALE, indépendamment de la part des pays tiers partenaires dans le commerce mondial.

Il y a une différence fondamentale entre la fonction de la clause NPF dans le système multilatéral et dans le commerce régional. Dans le premier cas, la clause empêche la discrimination commerciale dans le système commercial mondial (c'est-à-dire impose un traitement égal entre partenaires commerciaux, sauf là où cela est permis à travers une dérogation). Dans le second, la clause protège les intérêts commerciaux et mercantilistes de parties particulières à des ALE donnés, mais ne réalise pas la supériorité au sens de Pareto (renforcement du bien-être à l'échelle globale) et même ses partisans ne plaident en sa faveur qu'en tant que « second choix » :

Le NPF multilatéral garantit que toutes les parties à l'accord commercial global bénéficient d'un traitement non discriminatoire ...la clause NPF dans un ACR n'a de valeur



pour les investisseurs qu'en tant que norme pour empêcher toute discrimination vis-à-vis d'autres investisseurs, mais seulement si elle peut créer une dynamique de libéralisation (OCDE, 2008, 290).

Comme on le soutient ailleurs dans cet article, l'idée selon laquelle la libéralisation des échanges est intrinsèquement bénéfique est contestée (voir, par exemple, Chang, 2002). L'UE justifie l'inclusion de la clause NPF dans les APE en avançant deux arguments supplémentaires, l'un reposant sur intérêts, l'autre sur les intérêts supposés des pays ACP. En ce qui concerne le premier, l'UE fait valoir que la clause NPF la protège contre un traitement potentiellement moins favorable par les pays ACP dans de futurs ALE avec des pays tiers partenaires. « Il est difficile de dire que l'Europe devrait laisser nos pays partenaires traiter nos adversaires économiques mieux que nous. Nous sommes généreux, mais pas naïfs » (Commissaire européen au développement, Louis Michel, cité dans Stevens 2008, 58). Pour ce qui est de l'autre argument, l'UE soutient que la clause NPF des APE protège les pays ACP contre les demandes de marché agressives des pays développés et des pays en développement avancés tels que les BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine). Ceci veut dire la prise de conscience du fait que tout traitement plus favorable qu'ils peuvent soutirer des pays ACP sera automatiquement accordé à l'UE pourrait empêcher les pays économiquement avancés de tirer profit de la position de négociation relativement faible des pays ACP.

Un certain nombre de problèmes ressortent de tels arguments. S'il est persuasif, l'argument mercantiliste a un inconvénient distinct du fait que les intérêts mercantilistes de l'UE sont peu susceptibles de s'aligner ou d'être compatibles avec les nécessités du développement des pays ACP et leurs intérêts financiers ou commerciaux. L'argument des pays ACP en faveur de la protection est moins persuasif et plus problématique à plusieurs niveaux. En premier lieu, s'ils percevaient la clause NPF de l'APE comme une protection contre les intérêts de marché agressifs des tierces parties, ils n'y seraient pas aussi fortement opposés qu'ils le sont. En second lieu, s'ils ont besoin de protection contre des pays

plus développés tels que les BRIC, et si la clause NPF est censée les protéger contre de tels pays, qui les protégera et qu'est-ce qui les protégera contre les propres intérêts mercantilistes de l'UE, ou l'UE n'a-t-elle pas de tels intérêts ?

En troisième lieu, et point encore plus important, la Clause d'habilitation régit les ALE Sud-Sud mais, en incluant certains pays en développement dans sa définition des économies commerciales majeures, la clause NPF des APE pose un sérieux défi pour les buts et les fonctions de la Clause d'habilitation et pour le fonctionnement harmonieux du système multilatéral de l'OMC. Par exemple, les chiffres de 2006 montrent que la définition des économies commerciales majeures dans la clause NPF des APE incorporait un certain nombre de pays en développement dont le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Mexique. Ceci explique pourquoi, même avant la signature des APE intérimaires, le Brésil, soutenu par plusieurs autres pays en développement, avait protesté contre l'inclusion de la clause NPF dans les APE (ICTSD, 2008). Les protestations des pays en développement tierces parties sont significatives car c'est la contestation des Préférences de Lomé par un pays en développement tierce partie qui avait mené, du moins en partie, à leur effondrement et à l'établissement des APE au titre de l'article XXIV du GATT plutôt qu'au titre de la clause d'habilitation. La part de l'Union européenne dans les exportations mondiales de marchandises était de 10% en 2006. Si nous recherchons des pays ayant un niveau d'exportation similaire, un chiffre proche de celui-ci serait raisonnable et comprendrait toujours la Chine, mais exclurait l'Indonésie, la Malaisie et le Mexique, par exemple.

Les clauses NPF dans les ALE prennent des formes diverses. Dans de nombreux ALE, la clause NPF ne s'applique qu'aux chapitres sur l'investissement et les services (en partie en raison des prescriptions de l'article 11 de l'AGCS, bien que dans d'autres, elle s'applique également au commerce des marchandises, ou au commerce des marchandises, aux services et à l'investissement (Bossche, 2004 ; OCDE, 2008 ; Stoler, 2007). Nombre de dispositions NPF

inspirées par l'article II de l'AGCS couvrent à la fois le pré- et le post-établissement des ACR (par exemple, les ALE Australie-Nouvelle Zélande, Chili-Corée, Japon-Australie, Thaïlande-Australie). Certaines s'ont de grande portée et cherchent à imposer la non-discrimination en couvrant la totalité de l'ALE, comme par exemple la clause NPF de l'EFTA-Singapour, qui prévoit que chaque partie bénéficie des mêmes avantages que l'autre partie accorde à tous futurs partenaires dans un ALE. La clause NPF États-Unis/Maroc est limitée à l'accès au marché et stipule qu'au cas où le Maroc accorde à tout partenaire commercial dans ses futurs ALE un meilleur accès au marché que celui dont bénéficie les États-Unis, le Maroc est tenu d'accorder le même traitement aux États-Unis au titre de l'ALE États-Unis/Maroc.

La clause NPF des APE ne couvre pas la totalité des accords. Elle est limitée au commerce des marchandises, sauf dans la clause NPF du CARIFORUM, qui s'étend aux services et à l'investissement. Dans l'ensemble, la clause NPF des APE restreint les options de politique commerciale des pays ACP en les contraignant de manière irréversible à accorder à l'UE un traitement plus favorable que celui qu'ils pourraient accorder à des partenaires commerciaux tierces parties majeurs, qui pourraient inclure des pays en développement relativement avancés. Ceci peut avoir une importance significative car de nombreux pays ACP, spécialement en Afrique, développent de plus en plus leurs relations commerciales et en matière d'investissement avec des pays tels que la Chine et l'Inde.

Un grand nombre de publications contestent la valeur économique de la clause NPF dans les ALE là où le traitement national est prévu (comme c'est le cas dans les APE). La Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) (2004) et l'OCDE (2008) soutiennent toutes deux, par exemple, que le seul cas où la clause NPF dans les ALE pourrait être plus avantageuse que le traitement national est là où des incitations en faveur des étrangers sont accordées à des investisseurs étrangers mais non aux investisseurs nationaux. Dans les cas où les investisseurs étrangers sont favorisés par rapport

aux sociétés nationales, la clause NPF peut être plus favorable que le traitement national, car elle garantira qu'un partenaire à un ALE du pays qui offre des incitations aux investisseurs étrangers tierces parties accorde les mêmes à son partenaire dans l'ALE.

La clause NPF des APE pourrait accroître la dépendance des pays ACP vis-à-vis du commerce avec l'UE en rehaussant les coûts de transaction des négociations commerciales avec les partenaires tierces parties. Il n'est pas évident que ce soit une bonne chose. Les ALE entre pays ACP et d'autres pays industrialisés pourraient servir à réduire tout effet de 'détournement d'échanges' que les APE pourraient entraîner. Il ne faudrait pas sous-estimer les effets de détournement des échanges dans les ALE nord-Sud. Une étude récemment déclassifiée du Service agricole étranger du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a constaté que, suite à l'établissement de l'ALE UE-Maroc, les exportations américaines vers le Maroc avaient enregistré une baisse de 52% entre 1999 et 2001, mais affichaient une hausse de 13% entre 2003 et 2004, à la suite de l'établissement de l'ALE États-Unis/Maroc, qui avait accordé aux États-Unis essentiellement les mêmes préférences que celles accordées à l'UE (USDA, 2005).

Les pays développés sont de plus en plus intéressés par des ALE avec les pays en développement. Par exemple, l'Accord de libre-échange de l'Amérique centrale-République dominicaine (Central American Free Trade Agreement-Dominican Republic - CAFTA-DR) inclut les États-Unis et la République dominicaine, un pays ACP ayant un APE. De même, les États-Unis explorent au moins depuis 2003 les opportunités d'un ALE avec l'Union douanière de l'Afrique australe. Suite à l'inclusion de la clause NPF dans les APE, les pays développés tierces parties sont à présent tenus de peser les incidences en termes de coûts de la conclusion d'ALE avec des pays ACP ayant des APE, et sont également très susceptibles d'exiger eux-mêmes de telles clauses NPF. Au vu des dispositions limitées en matière de traitement S&D dans les APE, ceci pourrait être de mauvais augure pour les nécessités du développement des pays ACP et pour leurs besoins financiers et commerciaux.

## 4. CLAUSE DE 'STATU QUO'

La Clause de statu quo consolide les droits tarifaires des pays ACP aux niveaux appliqués plutôt qu'aux niveaux consolidés au moment de l'entrée en vigueur des APE intérimaires (voir par exemple l'article 23 de l'APE de la SADC CAE et l'article 13 de l'APE de la CAE). Il y a des différences importantes entre les APE pour ce qui est de la clause de statu quo. Dans les APE du CARIFORUM, de la SADC et du ACP/Pacifique, la clause de statu quo ne s'applique qu'aux produits devant faire l'objet de libéralisation (CARIFORUM, 2008; SADC, 2008). Les droits tarifaires sont consolidés aux taux appliqués immédiatement après l'entrée en vigueur des APE intérimaires, que le produit fasse l'objet d'une libéralisation immédiate ou d'une libéralisation dans 15 ans. Dans les APE de la CAE et de l'AfOA, la clause de statu quo s'applique à tous les échanges entre les parties. Aucune distinction n'est établie entre les marchandises devant faire l'objet de libéralisation et les marchandises exclues (CE, 2006 ; CAE, 2008).

Les deux formes de statu quo ne sont ni juridiquement (OMC) nécessaires, ni souhaitables du point de vue des nécessités des pays ACP en matière de développement et de leurs besoins financiers et commerciaux. Sur le plan juridique, l'OMC n'exige des pays en développement que la tarification (conversion de toutes les restrictions à l'importation qui n'étaient pas sous forme de droits tarifaires, par exemple, les contingents, en droits tarifaires et leur consolidation à des taux consolidés). Les pays les moins avancés (PMA), dont la majeure partie appartient au Groupe ACP, ne sont pas tenus, au titre de l'OMC, de prendre des engagements en vue de réduire les droits tarifaires ou les subventions (Bilal et Lui, 2009, 3 ; Oxfam 2007).

Pour ce qui est des besoins financiers, commerciaux et en matière de développement des pays ACP, il n'est guère logique de geler les droits tarifaires aux niveaux appliqués plutôt qu'aux niveaux consolidés ou d'imposer les droits appliqués immédiatement après l'entrée

en vigueur des APE. C'est ce qui nous a été démontré avec force par la crise alimentaire qui sévissait au moment où les APE étaient paraphés. En raison de la hausse croissante des prix alimentaires mondiaux et de la famine grandissante dans de nombreuses parties de l'Afrique, en 2007 et 2008, de nombreux pays avaient réduit leurs droits d'importation sur les produits alimentaires à zéro (taux appliqués), alors que ceux-ci étaient toujours consolidés à de très hauts niveaux. Le gel de ces taux à ce niveau supprimerait essentiellement la production alimentaire locale en Afrique, ancrant le continent dans une vulnérabilité encore plus grande à l'insécurité alimentaire. Il est moins surprenant qu'en octobre 2008, l'UE ait été contrainte de permettre une hausse des droits de douane sur les importations de céréales dans la région de la SADC, avec l'amélioration de la production alimentaire locale.

Le gel des droits tarifaires des pays ACP aux taux appliqués plutôt qu'aux taux consolidés sape la capacité des pays ACP à s'adapter à l'évolution des conditions économiques, en particulier aux fluctuations des marchés mondiaux. En soumettant tous les échanges entre les parties à la clause de statu quo, on élimine essentiellement tout avantage pouvant découler de la « libéralisation asymétrique » tant vantée, comme cela est discuté dans la Section 2. Les taux consolidés des pays ACP sont peut-être élevés, mais ceci ne les rend pas négligeables. Le processus de tarification n'était pas sans coûts pour nombre de pays en développement, et l'OMC leur avait donné jusqu'à 2005 pour le mener à bien. Ayant récemment achevé cet exercice, il n'y a pas de raison économique impérieuse qui justifie qu'ils ignorent leurs droits consolidés et pour qu'ils gèlent tout aux niveaux appliqués.

L'UE fait valoir que le principal avantage de la clause de statu quo est la libéralisation des échanges. Pour l'UE, tout ce qui entraîne la libéralisation des échanges est bénéfique en soi. Une telle proposition, quoique partagée par la Banque mondiale (2007), entre autres,

a été réfutée à maintes reprises. En premier lieu, il n'est guère prouvé que la libéralisation des échanges en soi favorise le développement économique (Rodrik, 2001 ; Singh, 2003 ; Commission économique pour l'Afrique des Nations-Unies, 2004). En tout état de cause, ceci devrait être déterminé par les différents pays ACP. Par exemple, tant Maurice que les Seychelles se sont engagés à libéraliser plus de 95% de leurs échanges avec l'UE, dans leurs APE intérimaires, sur la base des nécessités de leur développement et de leurs besoins financiers et commerciaux. Il est juste de supposer que les pays ACP qui cherchent à abaisser leurs seuils se déterminent de la même manière, de bonne foi. Leur opposition à la clause de statu quo devrait être perçue dans ce contexte, car elle est inextricablement liée aux engagements de libéralisation tarifaire.

Certains des APE (l'APE du CARIFORUM, par exemple) non seulement ciblent les services, mais prévoient également une clause de statu quo dans les services, alors que d'autres projettent de futures négociations sur les services (SADC, par exemple). La clause de statu quo dans les services, dans l'APE du CARIFORUM, interdit à tout pays signataire d'introduire de nouvelles politiques incompatibles avec les articles XVI et XVII de l'AGCS qui restreindraient l'accès à leurs marchés pour les fournisseurs de services des autres parties, ou qui seraient discriminatoires en faveur des fournisseurs de services nationaux, au détriment des

fournisseurs de services étrangers. Cette disposition entrave l'espace politique des pays ACP dans le développement de leurs secteurs de services nationaux.

Le commerce des services relève de l'AGCS, et tout accord sur les services dans les APE aurait à se conformer à l'article V de l'AGCS (pendant de l'article XXIV du GATT). Comme pour l'article XXIV du GATT, l'article V de l'AGCS ne prévoit pas de clause de statu quo et son inclusion dans les APE n'est pas juridiquement nécessaire. Qui plus est, contrairement à l'article XXIV du GATT, l'article V(3a) de l'AGCS prévoit de manière explicite un traitement S&D en faveur des pays en développement parties à un ALE.

L'UE a manifesté davantage de flexibilité ou de sensibilité vis-à-vis des arguments avancés par les pays ACP sur la clause de statu quo qu'à propos de toute autre question litigieuse discutée ici. Suite aux vives protestations de plusieurs pays africains, un certain nombre de modifications ont été apportées à la clause de statu quo des APE. Par exemple, la CEMAC (Cameroun) énonce une disposition qui bloque la réduction tarifaire de manière unilatérale pour une période maximale d'un an. La clause de statu quo de la SADC ne s'applique pas aux marchandises exclues des engagements de libéralisation et tous les APE africains, sauf celui de la région AfOA prévoient l'introduction/hausse temporaire des droits à l'exportation dans des circonstances exceptionnelles (Stevens et al, 2008).

## 5. MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DES APE

Les mécanismes de règlement des différends inclus dans tous les APE intérimaires et dans l'APE du CARIFORUM (par exemple, articles 54, 55 de l'APE de l'AfOA ; articles 38, 39, de l'APE de la CAE, Partie 111 de l'APE de la SADC, Titre V de l'APE du Ghana) présentent de grandes similitudes. Essentiellement, ce sont des modifications relativement restrictives du règlement des différends de l'OMC, qui reflètent la vision de l'UE en matière de réforme. Les mécanismes de règlement des différends des APE sont détaillés et ont une orientation judiciaire plutôt que politique ou diplomatique (Karli, 2008). En conséquence, ils renforcent ou font peu pour réduire les contraintes 'en amont' et 'en aval' rencontrées par les pays en développement dans le recours au règlement des différends de l'OMC (Alavi, 2007; Karli, 2008; Hoekman et Mavroidis, 2000).

Robert Hudec (1993, 353) résume l'expérience des pays en développement face au mécanisme multilatéral de règlement des différends dans l'histoire du GATT/OMC :

L'analyse quantitative de la performance des différends pays montre assez clairement que le système de règlement des différends du GATT est, à la marge, plus sensible aux intérêts des forts qu'à ceux des faibles. Cette hypothèse se vérifie dans toutes les phases de la performance - dans les taux de réussite en tant que plaignants, dans les taux de non-respect en tant que défendeur, dans la qualité et les résultats atteints, et dans le point de savoir dans quelle mesure les plaignants sont en mesure de faire avances des plaintes jusqu'à une décision. La constatation peut-être la plus importante à cet égard est la différence très substantielle dans les taux de retrait préalablement au prononcé d'une décision, ce qui suggère que les pays faibles se heurtent à des obstacles significativement plus grands au démarrage du processus.

Busch et Reinhardt (2000) sont du même avis que Hudec et constatent que les réformes à

l'OMC, en ajoutant plusieurs milliers de page de nouveau texte de traité, plusieurs nouvelles étapes d'activité juridique par différend (appels, examen de la mise en conformité, et arbitrage de l'indemnisation, par exemple), un nombre croissant de cas de jurisprudence et des retards admissibles dans le respect des décisions défavorables, ont amplifié les obstacles auxquels les pays en développement se heurtent dans le règlement des différends à l'OMC. Ces obstacles peuvent être répartis, en gros, en deux catégories : (a) de nombreux pays en développement ne disposent pas de ressources humaines et financières pour participer de manière effective au système dont l'aspect judiciaire est de plus en plus marqué, avec des processus de plus en plus longs ; et (b) en raison de la nature de leurs économies et de leur dépendance économique vis-à-vis des pays développés, de nombreux pays en développement (en particulier les petits pays) sont peu susceptibles de tirer parti des mesures correctives du règlement des différends de l'OMC.

Le système de règlement des différends de l'OMC (article 19) prévoit la cessation d'une violation comme mesure corrective, c'est-à-dire que le pays contrevenant prend des mesures pour se conformer à ses obligations au titre de l'OMC. Il énonce également des 'suggestions' ou 'recommandations' sur la façon dont les Membres incriminés peuvent se mettre en conformité, ainsi que les conséquences en cas d'incapacité à se mettre en conformité dans les délais spécifiés. De telles conséquences comprennent l'indemnisation et la suspension des concessions, ou d'autres obligations. L'indemnisation implique que la partie perdante assure à la partie ayant eu gain de cause un nouvel accès au marché ou une alternative mutuellement convenue, c'est-à-dire des paiements monétaires. Dans le règlement des différends de l'OMC, la suspension des concessions est automatique et ne nécessite pas le consentement de la partie perdante. Elle implique généralement l'imposition de droits tarifaires, par la partie

ayant eu gain de cause, sur les produits ou secteurs pertinents de la partie perdante (Alavi, 2007 ; Karli, 2008).

Les mesures commerciales de rétorsion (par exemple, la suspension des concessions et d'autres obligations) sont depuis longtemps considérées comme une option non viable pour les pays en développement lésés par de grands pays industriels. Par exemple, si Maurice devait suspendre ses concessions et ses obligations envers l'UE à la suite d'une violation par l'UE d'une certaine obligation commerciale, c'est sur Maurice que pèserait la plus grande part des dommages économiques résultant de cette suspension. Ceci fait de la suspension des concessions une mesure corrective inefficace pour nombre de pays en développement, comme l'a récemment montré le différend Antigua et Barbuda - USA Gambling (concernant les jeux d'argent et de hasard). Bien que perdants dans le différend, les États-Unis ont été lents à mettre en œuvre la décision dans un délai raisonnable, mais pour Antigua et Barbuda, les coûts économiques de la suspension des concessions aux États-Unis ont été prohibitifs :

La simple adoption de règles et de procédures, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, ne va pas, par un tour de magie, mettre un frein à l'exercice du pouvoir ... avoir gain de cause dans un différend devant la loi ne revient nécessairement à être gagnant pour ce qui est de ses intérêts économiques. Ce qui compte pour la préservation ou le renforcement des intérêts économiques d'un individu, repose, à terme, sur le pouvoir de négociation de cet individu. Les règles et la mise en application des règles, ce sont, à terme, des questions qui font l'objet de négociations entre États (Drahoš, 2005, 14.)

C'est en raison de ces contraintes qu'il y a eu des appels et des propositions visant un traitement S&D en faveur des pays en développement dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Sans le Mémorandum, le traitement S&D porte essentiellement sur les procédures (c'est-à-dire que les pays en développement

peuvent choisir une procédure plus rapide, demander l'allongement des délais, ou une assistance juridique auprès du Secrétariat de l'OMC) et est prévu à différents stades du processus de règlement des différends de l'OMC. L'article 4.10 du Mémorandum d'accord prévoit un traitement S&D dans la phase de consultations du règlement des différends et demande aux Membres d'accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts des pays en développement. Par exemple, si l'objet des consultations est une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties peuvent convenir d'étendre les délais fixés pour la consultation. Si, à l'expiration du délai fixé pour les consultations, les parties ne sont pas en mesure de convenir que celles-ci ont abouti, l'article 12.10 du Mémorandum d'accord accorde au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) le pouvoir d'étendre le délai pour les consultations.

L'article 8.10 du Mémorandum d'accord prévoit un traitement S&D au stade de la constitution des groupes spéciaux en permettant à un pays en développement Membre partie à un différend avec un pays développé Membre, de demander l'inclusion dans le groupe spécial d'au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre. L'article 12.10 prévoit également que le groupe spécial accorde au pays en développement Membre un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation, si un pays en développement Membre est visé par la plainte. Toutefois, l'article 12.10 du Mémorandum d'accord modère cette disposition en stipulant que ceci ne doit pas affecter le délai global fixé pour que le groupe spécial achève la procédure de règlement des différends.

Les articles 21.2, 21.3 (c), 21.7 et 21.8 prévoient un traitement S&D dans la phase de mise en œuvre. Ils stipulent entre autres que :

- Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre ;

- L'Organe de règlement des différends (ORD) doit étudier, à la demande du pays en développement Membre, quelle suite y donner, qui soit appropriée aux circonstances, en plus de la surveillance et des rapports de situation ;
- En examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD doit tenir compte non seulement des échanges visés dans les mesures contestées, mais aussi de leur impact sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

En plus des dispositions du traitement S&D à divers stades du processus de règlement des différends de l'OMC, le système multilatéral de règlement des différends GATT/OMC prévoit un traitement S&D par le biais de l'accélération des procédures énoncée dans la Décision du 5 avril 1966 :

Cette Décision prévoit en premier lieu que le Directeur général utilise ses bons offices et mène des consultations à la demande du pays en développement, afin de faciliter la résolution du différend, là où les consultations entre les parties ont échoué. En second lieu, si ces consultations menées par le Directeur général n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de deux mois, le Directeur général, à la demande d'une des parties, présentera un rapport sur son intervention. L'ORD procédera alors, avec l'approbation des parties, à la constitution d'un groupe spécial. En troisième lieu, le groupe spécial doit tenir dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures mises en cause, et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économique des Membres lésés. En quatrième lieu, la Décision donne au groupe spécial un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise pour présenter ses conclusions. Si le groupe spécial considère ce délai insuffisant, il peut le proroger, avec l'accord de la partie plaignante (OMC, 2004b, 112-113.)

L'article 27.2 du Mémoire d'accord prévoit que le Secrétariat mette à disposition de tout pays en développement Membre qui en fait la demande, un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. De plus, un conseiller juridique privé peut comparaître devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel comme partie de la délégation d'une partie. Une organisation intergouvernementale, connue sous le nom de Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL) a été créée en 201 pour fournir un avis et une formation sur la législation de l'OMC aux pays en développement et aux pays à économies en transition. Cette organisation est indépendante de l'OMC.

En dépit de ces dispositions, l'effet réel du traitement S&D dans le Mémoire d'accord de l'OMC reste contestable (voir par exemple Mitchell, 2006 ; OMC 2004b). Ceci est dû à des raisons diverses et complexes que l'on peut résumer comme suit. Les contraintes rencontrées par de nombreux pays en développement à l'ORD de l'OMC ne peuvent être prises en compte par l'octroi de privilèges en matière de procédures. L'application de tels privilèges pourrait saper la légitimité des résultats des actions. C'est pour cette raison que nombreux pays en développement sont peu disposés à recourir à de telles procédures. Si, dans les négociations, les pays en développement ont tendance à rechercher des privilèges en termes de procédures, dans la pratique du règlement des différends, ils tendent à rechercher l'égalité formelle avec les pays développés.

Les dispositions du règlement des différends dans les APE reflètent largement celles du Mémoire d'accord du règlement des différends de l'OMC, mais sont relativement plus restrictives. L'insuffisance de loin la plus sérieuse du règlement des différends des APE est son manque de traitement S&D, au vu de son orientation sur le développement et de sa nature d'ALE Nord-Sud. Alors que le Mémoire d'accord de l'OMC fournit un modeste traitement S&D par le biais des privilèges essentiellement en matière de

procédures, les APE intérimaires et l'APE du CARIFORUM ne prévoient pas de traitement S&D de manière explicite. De même, le règlement des différends des APE ne prévoient ni une assistance juridique connexe, ni une forme quelconque d'assistance technique.

De manière plus prépondérante, on peut soutenir que les dispositions du règlement des différends dans les APE sont plus restrictives que le système de règlement des différends de l'OMC eu égard à leur manque de flexibilité concernant les délais pour la résolution des différends - en faveur des pays ACP. Si, pour la résolution d'un différend à l'OMC, le délai maximal réglementaire est de 20 mois (y compris les consultations, les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel), le délai réglementaire maximal pour le règlement des différends au titre de tous les APE est de juste un peu moins de 12 mois (voir par exemple, CARIFORUM 2008 ; Karli, 2008). Le règlement des différends des APE réduit l'étape des groupes spéciaux à 6 mois (au lieu de 7 à 8 mois dans le cadre de l'OMC), ce qui raccourcit le délai pour déposer les conclusions juridiques. C'est une étape cruciale pour les pays en développement, au vu de leur accès limité aux ressources juridiques (Karli, 2008, 29). La restriction de cet espace dans le règlement des différends des APE le rend encore plus restrictif que le règlement des différends à l'OMC. Il semblerait que la période relativement plus courte d'établissement des groupes spécial dans le règlement des différends des APE favorise l'UE, qui dispose d'une capacité juridique suffisante. Toutefois, ce que nous soulignons ici, ce n'est pas que ce délai plus court soit problématique en soi, mais plutôt que, compte tenu des défis humains et financiers auxquels les pays en développement sont confrontés, une certaine flexibilité en leur faveur eu égard à ce délai leur serait utile sans léser l'UE.

Bien qu'il raccourcisse les processus des décisions du règlement des différends et qu'il soit très spécifique sur ces processus (décisions des groupes spéciaux, par exemple), le règlement des différends des APE est

curieusement muet sur le délai raisonnable dans lequel les décisions d'arbitrage doivent être mises en œuvre (voir par exemple, CARIFORUM, 2008 ; SADC, 2008). Le règlement des différends de l'OMC est spécifique sur le délai raisonnable, qu'il fixe à 15 mois. Par contre, celui des APE demande aux groupes spéciaux de prendre en considération le temps qu'il faudrait normalement au défendeur pour adopter les mesures législatives ou administratives nécessaires pour sa mise en conformité. Il est également conseillé aux groupes spéciaux de prendre en considération les contraintes de capacité manifestes qui peuvent affecter l'adoption par la partie défenderesse des mesures nécessaires pour la mise en conformité. Ceci pourrait être interprété comme un traitement S&D en faveur des pays ACP, mais il n'y a rien dans le règlement des différends de l'OMC qui empêche l'UE d'y recourir également (c'est-à-dire qu'il est symétrique).

Toute asymétrie dans la mise en œuvre des décisions d'arbitrage favorise de l'UE, au vu des asymétries entre l'Union et les pays ACP. Le traitement S&D eu égard au délai raisonnable qui serait accordé à la partie perdante pour mettre en œuvre la sentence arbitrale est implicite, mais non précis dans les textes des APE. Comme Karli (2008) l'a souligné, même cette disposition S&D minimale et implicite est problématique, car elle ne réglemente que les cas où un pays ACP est défendeur, mais est muette sur les cas où l'UE est la partie perdante. Ceci est significatif pour les pays ACP, car, compte tenu de la dépendance de leurs économies vis-à-vis des échanges avec l'UE, un retard dans la mise en œuvre des décisions d'arbitrage peut avoir des effets négatifs sur leurs économies.

Le caractère relativement restrictif des délais du règlement des différends des APE est également dû en partie à l'absence d'examen en appel dans les APE, ce qui signifie que les délais sont plus courts que dans le règlement des différends de l'OMC. Ceci en soi est une faiblesse majeure du règlement des différends des APE.



Le règlement des différends des APE est également plus restrictif que le celui de l'OMC eu égard aux dispositions ayant trait aux membres des organes de règlement des différends. L'article 8.1 du Mémoire d'accord de l'OMC permet de manière explicite aux responsables gouvernementaux de faire partie des groupes spéciaux de l'OMC, bien que les membres du gouvernement ou les citoyens des parties à un différend soient exclus. Par contre, le règlement des différends des APE interdit la désignation de responsables gouvernementaux comme membres des groupes spéciaux. Ceci n'est pas un problème en soi, car l'impartialité des responsables gouvernementaux est une préoccupation légitime. Ce qui pose problème, c'est l'absence de clarifications eu égard à ce critère. Par exemple, on ne voit pas clairement si ceci s'applique à toute personne ayant servi dans un gouvernement, qu'elle ait été ou non membre du gouvernement au moment du règlement du différend. Les APE prévoient une liste permanente d'arbitre devant être établie au moment de l'entrée en vigueur des accords (CAE, 2008 ; SADC, 2008 ; CARIFORUM, 2008). On ne voit pas clairement quand et comment la condition de non-affiliation à un gouvernement est remplie

À l'exception de l'APE de la SADC, toutes les dispositions ayant trait au règlement des différends dans les APE prévoient que les parties choisissent chacun 5 individus et conviennent de 5 autres personnes qui ne soient des ressortissants d'aucune des parties. L'APE de la SADC prévoit 5 membres pour chaque partie et 5 non-ressortissants (CE, 2006 ; CAE, 2008 ; CARIFORUM, 2008 ; SADC, 2008). Toute mesure qui restreint le choix des pays APE eu égard aux membres des groupes spéciaux limite l'impartialité du règlement des différends des APE. S'ils ne sont pas en mesure de choisir les membres qu'ils veulent pour les groupes spéciaux, les pays seront peu susceptibles d'avoir confiance dans les décisions d'arbitrage. Au vu de la capacité technique limitée dans les pays ACP, le manque de clarté sur le critère des responsables gouvernementaux comme

membres des groupes spéciaux est susceptible de restreindre la réserve de compétences techniques dans laquelle les pays ACP peuvent puiser pour désigner des membres des groupes spéciaux.

Rompant avec le système de règlement des différends de l'OMC, tous les APE prévoient une compensation comme mesure de rétorsion de premier choix. Ceci a certes été salué dans certains cercles, mais cette compensation est subordonnée à l'accord mutuel des parties. Ceci n'est pas à la hauteur de la suspension des concessions de l'OMC, qui ne fait pas l'objet d'accord entre les parties. Alors que le système de règlement des différends de l'OMC ne contient aucune disposition décrivant la forme que la compensation pourrait prendre, tous les APE, sauf ceux du Ghana et de la Côte d'Ivoire, contiennent des clauses potentiellement importantes. Par exemple, les APE des régions ACP du Pacifique, de la SADC et du Cameroun prévoient de manière explicite que la compensation peut comprendre ou être une indemnisation financière, bien que tous spécifient que ceci n'oblige pas le défendeur à offrir une indemnisation financière. En outre, l'APE de la SADC stipule que si la SADC était la partie plaignante et affirmait que d'autres mesures de rétorsion porteraient gravement atteinte à son économie, l'UE devrait envisager de fournir une indemnisation financière (SADC, 2008). Ceci pourrait être interprété comme une revendication du traitement S&D par la SADC.

Rompant de manière peut-être plus flexible avec le système de règlement des différends de l'OMC, les dispositions du règlement des différends des APE prévoient des 'mesures appropriées' au lieu de la suspension des concessions. Si elle offre une plus grande diversité de mesures de rétorsion que celles énoncées dans la suspension des concessions de l'OMC, cette terminologie est asymétrique. Ceci veut dire que l'UE se réserve le droit d'y avoir également recours. Cette symétrie la rend vulnérable à la manipulation et réduit l'avantage économique des pays ACP. Par exemple, certains pays ACP se méfient du

fait que l'UE pourrait recourir à cette clause eu égard à l'aide au développement, qui est cruciale pour les pays ACP, mais qui n'est pas une question commerciale (c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas un engagement juridiquement contraignant au titre des APE). Afin d'empêcher une telle interprétation opportuniste, l'APE du Ghana proscrit de manière explicite l'aide au développement de la définition des mesures appropriées.

La plupart des APE contiennent d'autres dispositions qui imposent des disciplines sur le recours à des mesures appropriées, tant pour l'UE que pour les pays ACP. À cet égard, tous les APE exigent des parties qui prennent des mesures de rétorsion qu'elles prennent en considération les répercussions économiques de leurs actions sur la partie perdante, les pays ACP de l'APE du Pacifique allant jusqu'à stipuler la prise en considération des répercussions sur le développement et sur l'économie (PACP, 2008) :

Compte tenu du fait qu'il est difficile, voire impossible, pour la plupart des pays ACP de suspendre des concessions vis-à-vis de l'UE, et à plus forte raison, de nuire à l'UE, la flexibilité additionnelle offerte par le recours au terme 'mesures appropriées' peut être appréciable. Cette flexibilité donnerait aux pays ACP l'opportunité de disposer d'un arsenal plus riche de mesures de rétorsion. (Karli, 2008, 25)

Enfin, les APE des régions de la SADC, ACP du Pacifique, et du Cameroun stipulent que les mesures appropriées doivent être proportionnelles à la violation, sans toutefois définir la proportionnalité, ce qui limite son utilité juridique ou sa fonctionnalité.

Les dispositions du règlement des différends des APE qui ne permettent qu'à la partie ayant eu gain de cause de prendre des mesures de rétorsion ont également été mises en cause. Ceci va à l'encontre de la demande des pays ACP qui revendiquent le droit de prendre des mesures de rétorsion

collectivement, et de l'expérience des pays en développement en matière de constitution de coalitions dans le règlement des différends de l'OMC. La présence d'une coalition dans le camp d'un pays en développement renforce les chances de ce pays de saper le pouvoir d'un pays développés dominant, d'avoir accès à des ressources et à des compétences juridiques, et d'amener les pays développés à renoncer à recourir à la menace de coercition économique. Les APE sont le résultat direct d'une telle constitution de coalition. Un petit nombre de pays latino-américains Membres (sous l'égide de l'Équateur), rejoints par les États-Unis, avaient été en mesure d'imposer la fin des préférences de Lomé (Abass, 2004 ; Bown, 2005).

Dans l'ensemble, le règlement des différends des APE fait peu, si non rien, pour prendre en compte le problème de l'efficacité des mesures correctives dans le règlement des différends entre pays développés et pays en développement. Comme on l'a vu dans le différend sur les jeux d'argent et de hasard opposant Antigua et Barbuda et les États-Unis, les mesures commerciales de rétorsion ne sont guère des options viables pour les pays en développement lésés par de grands pays industriels. Par exemple, si Maurice devait suspendre les concessions et les obligations envers l'UE suite au manquement de l'UE à une obligation commerciale, ce serait Maurice qui en subirait le plus de dommages économiques de cette suspension. Ceci fait de la suspension des concessions une mesure corrective inefficace pour nombre de pays en développement. C'est dans ce contexte que les pays en développement appellent à des mesures alternatives à la suspension des concessions (indemnisation financière, par exemple). Alors que le règlement des différends des APE introduit des mesures correctives qui pourraient être avantageuses, le caractère asymétrique de ces mesures les rend effectivement similaires à celles qui prévalent actuellement dans le règlement des différends de l'OMC.

## 6. CLAUSE DE NON-EXÉCUTION

L'Accord de partenariat de Cotonou Agreement contient des clauses de non-exécution, qui permettent à l'UE de suspendre de manière unilatérale toute concession au titre de l'Accord, notamment les concessions commerciales (articles 96 et 97). L'article 96 permet l'imposition de sanctions en cas de manquement à « une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit », alors que l'article 97 permet l'imposition de sanctions dans des cas graves de corruption. L'UE a transféré la substance de ces articles dans les APE intérimaires et dans l'APE du CARIFORUM, en dépit des fortes objections du Groupe ACP (Union africaine, 2008). Même avant la conclusion ou le paraphe des APE, l'UE avait invoqué à deux reprises les articles 96 et 97 de l'Accord de Cotonou : en 2001, contre le Zimbabwe, en réponse à des fraudes électorales supposées et en 2007, contre Fidji, à la suite d'un coup d'état militaire, avec la suspension de son aide au développement (Bilal et Lui, 2009).

La clause « d'exception générale » dans pratiquement tous les APE réserve aux parties le droit de suspendre des préférences dans un large spectre de circonstances allant au-delà de celles autorisées au titre de l'OMC (par exemple protection de la vie humaine, animal, protection des végétaux). Elle s'étend jusqu'aux cas essentiellement politiques ou non liés au commerce qu'il serait difficile de défendre à l'OMC.

La clause de non-exécution dans les APE, du moins en partie, est problématique sur le plans juridique et en matière de développement. En premier lieu, le Groupe ACP soutient que la coopération politique avec l'UE est distincte et séparée des relations commerciales, qu'il y aurait lieu de les maintenir séparées, et qu'elles étaient juridiquement séparées dans le cadre de l'Accord de Cotonou. Les Accords de partenariat économique sont prévus au titre de l'article 37 de l'Accord de Cotonou, et

non des articles 96 et 97. En conséquence, les articles 96 et 97 ne s'appliquent pas aux APE.

En second lieu, il n'est pas évident qu'un groupe spécial de l'OMC donne suite à une suspension de concessions pour des questions non liées au commerce, comme cela a été le cas à Fidji ou au Zimbabwe. Si de telles suspensions survenaient durant la période de transition, la validité d'un tel APE, s'il était bilatéral, serait incertaine. Comme Bilal et Lui (2009,92) le soutiennent, « la capacité à suspendre la libéralisation des échanges ne répondrait pas aux critères d'élimination des droits tarifaires sur l'essentiel des échanges, au titre de l'article XXIV », au vu du caractère symétrique des engagements de libéralisation des échanges entre l'UE et les pays ACP. Étant donné le caractère asymétrique de la libéralisation des échanges entre l'UE et les pays ACP, si l'UE devait suspendre une valeur ou un volume significatif des préférences qu'elle accorde à un pays ACP dans un APE soit bilatéral soit régional au cours des 15 prochaines années, il n'est nullement évident que l'APE réponde aux termes de l'article XXIV du GATT sur l'essentiel des échanges. De même, on ne saisit pas très bien quel serait l'impact de cette suspension sur des ALE régionaux.

En dépit de tous les défis juridiques et de développement posés par la clause de non-exécution, l'inclusion d'une telle clause n'est nullement exceptionnelle, bien qu'elle soit généralement régie par le droit public international, en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est dans ce contexte que l'Accord de Cotonou prévoyait une telle clause eu égard aux droits humains et à la démocratie. La jurisprudence du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a montré que les groupes spéciaux et les Organes d'appel prenaient en considération cette Convention, dans le passé, de manière implicite et explicite. Bien que les pays ACP aient contesté l'inclusion d'une telle clause

dans les APE, ceci pourrait être autorisé au titre du droit de l'OMC. Notamment, ce n'est pas la première fois que l'UE a recours à une clause similaire dans ses relations commerciales avec les pays en développement. L'ALE UE-Mexique,

par exemple, contient une clause similaire. Bien qu'il ait contesté l'inclusion de la clause de non-exécution au niveau politique, le Mexique ne l'a pas contestée jusqu'ici sur le plan juridique.

## 7. CONCLUSION

L'étude a examiné les incidences juridiques et en matière de développement de cinq dispositions fondamentales des APE afin de déterminer si elles sont relativement plus restrictives ou non que prévu au titre de l'OMC, ou que nécessaire pour les besoins du développement et les intérêts financiers et commerciaux des pays ACP. Elle a constaté que tous les APE contiennent des dispositions juridiques plus restrictives que nécessaire pour la compatibilité avec l'OMC, ou que souhaitable pour le développement des pays ACP.

En effet, il a été constaté que les APE sont relativement plus restrictives que juridiquement nécessaire, ou par rapport à des ALE similaires, eu égard à l'interprétation de l'article XXIV du GATT sur l'essentiel des échanges. Il a également été constaté qu'ils contiennent des obligations OMC-plus, telles que les clauses NPF et de statu quo, qui peuvent porter préjudice aux nécessités du développement et aux besoins financiers et commerciaux de certains pays ACP. Enfin, l'étude a également constaté le manque relatif de dispositions en matière de traitement

spécial et différencié dans le système de règlement des différends des APE, par rapport au système de règlement des différends de l'OMC.

En résumé, l'étude fait valoir que les dispositions OMC-plus des APE et leurs interprétations restrictives des règles de l'OMC posent des défis systémiques sérieux au système commercial multilatéral, en particulier les buts et fonctions de la Clause d'habilitation et le principe sous-jacent du traitement spécial et différencié. La conception juridique des APE sape ce principe et réduit l'espace politique ou la flexibilité à la disposition des APE des pays ACP dans leur gestion des défis inhérents à leurs niveaux de développement économique, tels que la nécessité de protéger les industries naissantes, le besoin de recettes découlant des taxes commerciales, etc. En particulier, la clause NPF des APE menace de saper le rôle que joue la Clause d'habilitation dans la gestion des échanges Sud-Sud. Elle impose également des contraintes inutiles aux relations commerciales entre les pays ACP et d'autres pays industrialisés.

## 8. RECOMMANDATIONS

À la lumière de la discussion en cours, cet article formule les recommandations suivantes en ce qui concerne les questions en suspens ou la poursuite des négociations sur les APE.

1. Les pays ACP devraient rechercher l'élimination de la clause NPF dans les négociations finales sur les APE complets. À défaut, les termes 'économies commerciales majeures' qui figurent dans les dispositions NPF devraient être redéfinis en excluant les pays en développement. Toute définition des termes 'économies commerciales majeures' qui comprend les pays en développement est potentiellement en contradiction avec les buts et fonctions de la Clause NPF dans la gestion du commerce Sud-Sud.
2. La clause de statu quo de l'Accord de partenariat économique est une disposition OMC-plus. Les pays auraient intérêt, sur les plans financier, commercial et en termes de développement, à chercher à éliminer cette clause dans les négociations finales sur les APE complets. Une deuxième meilleure alternative à cet égard serait pour les pays ACP de geler leurs tarifs aux niveaux consolidés plutôt qu'aux niveaux appliqués, et de ne geler que les tarifs liés aux produits pour lesquels des engagements de libéralisation ont été souscrits, plutôt qu'à tous les produits, comme prévu dans certains APE intérimaires.
3. En conformité avec nombre d'autres ALE (UE-Chili, UE-Tchéquie, UE-Maroc, UE-Afrique du Sud, UE-Australie, UE-Maroc, par exemple), et dans l'intérêt de leurs besoins commerciaux, financiers et en termes de développement, les pays ACP devraient envisager d'exclure tout secteur ou produit sensible des engagements de libéralisation. Ceux-ci devraient être définis à la fois en termes 'statiques' (à court-terme, sécurité alimentaire, protection des industries naissantes ; par exemple) et 'dynamiques' (à long terme, développement industriel ou national par exemple). Ceci pourrait aller beaucoup plus loin que leurs exclusions actuelles dans les APE intérimaires.
4. Aux fins du respect de l'article XXIV du GATT, une libéralisation de 80% consentie par les pays ACP (soit dans les groupes régionaux soit par des pays particuliers dans les APE bilatéraux) dans un délai de 15 ans semblerait suffisante pour la compatibilité avec l'article XXIV du GATT, si l'UE libéralise dès le départ 100% de ses échanges avec toute configuration donnée de pays ACP. Ceci équivaldrait à cibler 90% des échanges entre les parties en 15 ans. Tous les APE intérimaires et l'APE du CARIFORUM prévoient au moins 80% de libéralisation par le bloc ACP dans un délai de 15 ans, et 100% de libéralisation immédiate par l'UE, à l'exception de périodes de transition pour le riz et le sucre. Tout engagement de libéralisation consenti par le Groupe ACP au-delà de 80% et de la période de 15 ans semblerait plus important que juridiquement nécessaire par rapport à nombre d'ALE existants. Par souci des nécessités de leurs développement et de leurs besoins commerciaux, financiers, ces pays pourraient rechercher des périodes d'élimination progressive indéfinies pour les engagements de libéralisation au-delà du taux décisif de 80% de libéralisation sur une période de 15 ans, ou soumettre de tels engagements à une réduction plutôt qu'à une élimination des droits tarifaires. Ceci serait en conformité avec d'autres ALE Nord-Sud, en particulier ceux impliquant les États-Unis.
5. Le règlement des différends des APE ne devrait pas être plus strict que celui de l'OMC. Les pays en développement se heurtent à des difficultés considérables dans l'utilisation du système de règlement des différends de l'OMC. Un système plus rigoureux que celui de l'OMC ne ferait qu'aggraver les choses pour les pays ACP. Ils pourraient envisager de choisir des dispositions qui permettent de choisir le

forum dans les systèmes de règlement des différends des APE, le système de règlement des différends de l'OMC pouvant constituer une option alternative. Ceci pourrait rehausser la symétrie du mécanisme de règlement des différends des APE, au vu des disparités économiques entre l'UE et les régions ACP.

6. S'ils choisissent de conclure des accords sur les services et les investissements, les pays ACP auraient intérêt, par souci des nécessités de leurs développement et de leurs intérêt

financiers, commerciaux, à exiger un traitement S&D tel que prévu par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), eu égard aux services. Puisque l'AGCS prévoit un traitement NPF dans les Accords commerciaux régionaux (ACR), les pays ACP auraient également intérêt à examiner les articles qu'ils pourraient exempter des dispositions NPF de l'AGCS. De plus, l pays ACP pourraient tirer profit d'une clause NPF énonçant des dispositions tant pré- que post-établissement, inspirée de l'article II de l'AGCS.

## RÉFÉRENCES

- Abass, A. “ The Cotonou Trade Regime and WTO Law ”, *European Law Journal*, 10(4): 439-462, (2004).
- Afrique, Caraïbes et Pacifique. “ Meeting of the ACP Legal Experts on EPA Negotiations, ACP House, (9-11 October 2007) : Final Report ”, ACP/00/051/07 Rev. 1. Bruxelles, Belgique.
- Afrique, Caraïbes et Pacifique - Communauté européenne. “ Joint Report on the all-ACP - EC phase of EPA negotiations ”, ACP EC/NG/NP/43. Bruxelles, Belgique, (2003). Union africaine, “ Addis Ababa Declaration on the Economic Partnership Agreements ”, (2008). Conférence des Ministres du commerce et des finances de l’Union africaine, (1-3 avril 2008). Addis Abéba, Éthiopie.
- Alavi, A. “ African Countries and the WTO’s Dispute Settlement Mechanism ”. *Development Policy Review*, 25(1): 25-42, (2007)
- Bartels, L. “ The legal status of the initialed EPAs and legal constraints on renegotiation ”, (2008). Consulté à : [www.thecommonwealth.org/files/177361/FileName/EPAsin2008.pdf](http://www.thecommonwealth.org/files/177361/FileName/EPAsin2008.pdf)
- Bilal, S. et Lui, D. “ Contentious issues in the interim EPAs Potential flexibility in the negotiations ”, Discussion Paper No. 89. European Centre for Development Policy Management, Bruxelles, Belgique, (2009).
- Bossche, P. “ The Law and Policy of World Trade Organization ”. Cambridge University Press, Cambridge, UK, (2004).
- Bown, C. ” Participation in WTO Dispute Settlement: Complainants, Interested Parties and Free Riders ”, *World Bank Economic Review*, 19(2): 287-310, (2005).
- Brenton, P. and Manchin, M. ” Making EU Trade Agreements Work: The Role of Rules of Origin ”, *The World Economy* 26(5): 755-769, (2003).
- Busch, M. and Reinhardt, E. ” Testing International Trade Law: Empirical Studies of GATT/ WTO Dispute Settlement ”, (2000), presentation à University of Minnesota Law School Conference on the Political Economy of International Trade Law, 15-16 septembre.
- Forum des Caraïbes. “ Economic Partnership Agreement between the CARIFORUM States, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part ” (2008), *Journal officiel de l’Union européenne*, L 289/1/3, 30 octobre.
- Chang, H-J. “ Kicking Away the Ladder : Development Strategy in Historical Perspective ”. Anthem Press, Londres, RU, (2002).
- Collier, P. “ The Bottom Billion ”. Oxford University Press, Oxford, RU, (2007).
- Collier P. and Venables, A. “ Rethinking Trade Preferences: Can Africa Diversify its Exports? ” (CEPR Discussion Paper No. DP6262). Centre for Economic Policy Research, Londres, RU, (2007).
- Drahos, P. “ The Bilateral Web of Trade Dispute Settlement ”, presentation à la Conférence sur le règlement des différends de l’OMC et les pays en développement, Centre for World Affairs and the Global Economy, University of Wisconsin-Madison, Wisconsin, WI, USA, (2005).



- Communauté de l'Afrique de l'Est. " Agreement Establishing a Framework for an Economic Partnership Agreement with the East African Community Partner States on one part and the European Community and Its Member States on the other part ", Secrétariat de la CAE, Arusha, République unie de Tanzanie, (2008).
- Commission européenne. " A new approach in the relations between European Union and Eastern and Southern Africa States countries ". Publications officielles des Communautés européenne, Luxembourg, (2006). Consultées à : [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/february/tradoc\\_127347.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/february/tradoc_127347.pdf)
- Accords général sur les droits de douane et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trades) (1994). " General Agreements on Tariffs and Trade: Article XXIV ". Genève, Suisse. Consulté à : [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/region\\_e/regatt\\_e.htm#gatt](http://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/regatt_e.htm#gatt)
- Grossman, G. et Sykes, A. " A Preference for Development: The Law and Economics of GSP ", World Trade Review 4(1) : 41-68, (2005).
- Hoekman, B. et Prowse, S. " Economic Responses to Preference Erosion: From Trade as Aid to Aid for Trade " (2005), Présentation à l'International Symposium on Preferences Erosion: Impacts and Policy Responses, 13-14 June 2005, Genève, Suisse.
- Hoekman, B. et Mavroidis, P. " WTO Dispute Settlement, Transparency and Surveillance ", The World Economy, 23(4): 527-542 (2000).
- Hudec, R. " Enforcing International Trade Law : The Evolution of the Modern GATT Legal System ". Butterworth Legal Publishers, Salem, NH, USA, (1993).
- Hufbauer, G. et Baldwin, R. " The shape of a free trade agreement between Switzerland and the United States. A Report by the Institute for International Economics ", 27 September 2005. Washington, DC. Consulté à : [http://www.nccrtrade.org/images/stories/publications/Hufbauer\\_Baldwin\\_SwissUS\\_book.pdf](http://www.nccrtrade.org/images/stories/publications/Hufbauer_Baldwin_SwissUS_book.pdf)
- International Centre for Trade and Sustainable Development. " EU EPAs could inhibit South-South trade integration, Brazil alleges ", Bridges Weekly Trade News Digest, (20 février 2008).
- Karli, M. " Assessing the Development Friendliness of Dispute Settlement Mechanisms in the Economic Partnership Agreements and an Analytical and Comparative Guide to the Dispute Settlement Provisions in the EU's FTAs ", Etude spéciale. European Studies Centre, Oxford University, Oxford, UK, (2008).
- Mitchell, A. " A Legal Principle of Special and Differential Treatment for WTO Disputes ", World Trade Review, 5(3): 445-469, (2006).
- Naumann, E. " Rules of Origin and EPAs : What has been agreed? What does it mean? What next? " Associate, Trade Law Centre for Southern Africa, Stellenbosch, Afrique du Sud, (2008).
- Ochieng, C. " The EU-ACP Economic Partnership Agreements and the Development Question : Constraints and Opportunities Posed by Article XXIV and Special And Differential Treatment Provisions of the WTO ", Journal of International Economic Law, doi:10.1093/jiel/jgm009, (2007).
- Organisation de la coopération et du développement économiques. " International investment law ", Paris, France, (2008).

- Oxfam International. “ Oxfam International Concerns With Initialed ‘Interim EPA’ Texts ”, Friday, 07 December 2007. Washington, DC, USA.
- ACP du Pacifique. “ Trading for Development: A European Union-Pacific Economic Partnership Agreement ”. Commission européenne, Bruxelles, Belgique, (2008).
- Rodrik, D. “ The Global Governance of Trade as If Development Really Mattered ”, United National Development Programme, New York, NY, USA, (2001).
- Scollay, R. et Grynberg, R. “ Substantially all trade: Which definitions are fulfilled in practice? An empirical investigation, Rapport pour le Secrétariat du Commonwealth, 15 août 2005 ”. Consulté à : [http://www.acp-eu-trade.org/library/files/Scollay-Grynberg\\_EN\\_150805\\_Commonwealth\\_Substantially-all-trade.pdf](http://www.acp-eu-trade.org/library/files/Scollay-Grynberg_EN_150805_Commonwealth_Substantially-all-trade.pdf)
- Sheth V.S. “ Factoring energy security in India-Africa relations ”, Icfai Journal of International Relations, 1(3): 60-66, (2007).
- Singh, A. “ Elements of a New Paradigm on Special and Differential Treatment ”, présentation présentée pour le Dialogue international conjoint ICTSD-GP, 6-7 mai 2003. Chavannes-de-Bogis, Suisse.
- Singh, A. et Chakravarty, S. “ The Desirable Forms of Economic Openness in the South ”, Document de synthèse de WIDER. Helsinki, Finlande, (1988).
- Southern Africa Development Community. “ Interim Economic Partnership Agreement Between The SADC EPA States, on the one part, and the European Community and its Member States, on the other part. Joint text initialled on 23 November 2007 in Brussels ”. Bruxelles, Belgique, (2008).
- Srinivasan, T.N. “ Nondiscrimination in the GATT/WTO: Was There Anything to Begin with and is There Anything Left? ” World Trade Review, 4(1): 69-95, (2005).
- Stevens, C. Bilal, S. et al (2008). “ The New EPAs: Comparative Analysis of their Content and Challenges for 2008 ”, Overseas Development Institute and the European Centre for Development Policy Management, London, RU, et Bruxelles, Belgique, (2008).
- Stoler, A. “ Investment & Services - Implications of the MFN Rule at the Regional / Bilateral Level. Session 4 - Joint IEG/GOS Workshop on the Relationship between Investment and Trade in Services in RTAs and other International Agreements ” , 18 avril 2007. Adelaide, Australie.
- Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement. “ Trade Preferences for LDCs : An Early Assessment of Benefits and Possible Improvements ”. Genève, Suisse, (2003).
- Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement. “ The Reio Exception In MFN Treatment Clauses ”. Genève, Suisse, (2004).
- United Nations Economic Commission for Africa. “ Africa Economic Report ”. New York, USA, (2004).
- United States Department of Agriculture. “ Least Favored Nation : Impact of EU Trade Agreements on US Agriculture ”, GAIN Report Number E35076. Washington, DC, USA, (2005).
- Banque mondiale. “ Africa : Economic Partnership Agreements between Africa and the European Union : What to do Now? ” Rapport N° 45945-AFR. Washington, DC, USA, (2008).

- Banque mondiale. “ Economic Partnership Agreements : Does Preferential Access of Non-LDC African Countries Increase? ” Trade Note, 12 June 2007. Washington, DC, USA, (2007).
- Organisation mondiale du commerce. “ Submission on Regional Trade Agreements. Paper by the European Community and their Member States, Negotiating Group on Rules ”, TN/RL/W/179, 12 May 2005. Genève, Suisse.
- Organisation mondiale du commerce. “ Submission on Regional Trade Agreements. Paper by the ACP Group of States, Negotiating Group on Rules ”, TN/RL/W/155, 28 April 2004. Genève, Suisse, (2004a).
- Organisation mondiale du commerce. “ A Handbook on the WTO Dispute Settlement System ”. Genève, Suisse, (2004b).
- Organisation mondiale du commerce. “ Submission on Regional Trade Agreements, Paper by the European Community and their Member States, Negotiating Group on Rules ”, TN/RL/W/14, 9 July 2002. Genève, Suisse, (2002a)
- Organisation mondiale du commerce. “ Compendium of Issues Related to Regional Trade Agreements ”, TN/RL/W/8/Rev.1. Genève, Suisse, (2002b).
- Organisation mondiale du commerce. “ European Communities - Regime for the Importation, Sale and Distribution of Bananas: Complaint by Guatemala and Honduras, Report of the Panel ”, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, 22 mai, Genève, Suisse, (1997a).
- Organisation mondiale du commerce. “ European Communities - Regime for the Importation, Sale and Distribution of Bananas, Report of the Appellate Body ”, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997. Genève, Suisse, (1997b).

## SELECTED ICTSD ISSUE PAPERS

### **Agriculture Trade and Sustainable Development**

- How Would A Trade Deal On Cotton Affect Exporting And Importing Countries? By Mario Jales. Issue Paper No. 26, 2010.  
Simulations on the Special Safeguard Mechanism: A Look at the December Draft Agriculture Modalities. By Raul Montemayor. Issue Paper No. 25, 2010.  
How Would a Trade Deal on Sugar Affect Exporting and Importing Countries? By Amani Elobeid. Issue Paper No. 24, 2009.  
Constructing a Composite Index of Market Access. By Tim Josling. Issue Paper No. 23, 2009.  
Comparing safeguard measures in regional and bilateral agreements. By Paul Kruger, Willemien Denner and JB Cronje. Issue Paper No. 22, 2009.

### **Competitiveness and Sustainable Development**

- Trade, Economic Vulnerability, Resilience and the Implications of Climate Change in Small Island and Littoral Developing Economies. By Robert Read. Issue Paper No.12, 2010.  
The Potential Role of Non Traditional Donors 'Aid in Africa. By Peter Kragelund. Issue Paper No. 11, 2010.  
Aid for Trade and Climate Change Financing Mechanisms: Best Practices and Lessons Learned for LDCs and SVEs in Africa. By Vinaye Dey Ancharaz. Issue Paper No.10, 2010.  
Resilience Amidst Rising Tides: An Issue Paper on Trade, Climate Change and Competitiveness in the Tourism Sector in the Caribbean. By Keron Niles. Issue Paper No. 9, 2010.  
El sector textil y confección y el desarrollo sostenible en Nicaragua. Por Ana Victoria Portocarrero Lacayo. Documento de Fondo No. 7, 2010.  
El sector textil y confección y el desarrollo sostenible en Guatemala. Por Pedro Prado et al. Documento de Fondo No. 6, 2010.

### **Dispute Settlement and Legal Aspects of International Trade**

- Burden of Proof in WTO Dispute Settlement: Contemplating Preponderance of the Evidence. By James Headen Pfitzer and Sheila Sabune. Issue Paper No. 9, 2009.  
Suspension of Concessions in the Services Sector: Legal, Technical and Economic Problems. By Arthur E. Appleton. Issue Paper No. 7, 2009.  
Trading Profiles and Developing Country Participation in the WTO Dispute Settlement System. By Henrik Horn, Joseph Francois and Niklas Kaunitz. Issue Paper No. 6, 2009.  
Developing Countries, Countermeasures and WTO Law: Reinterpreting the DSU against the Background of International Law. By Andrea Bianchi and Lorenzo Gradoni. Issue Paper No. 5, 2008.

### **Fisheries, International Trade and Sustainable Development**

- The Importance of Sanitary and Phytosanitary Measures to Fisheries Negotiations in Economic Partnership Agreements. By Martin Doherty. Issue Paper No. 7, 2008.  
Fisheries, Aspects of ACP–EU Interim Economic Partnership Agreements: Trade and Sustainable Development Implications. By Liam Campling. Issue Paper No. 6, 2008.  
Fisheries, International Trade and Sustainable Development. By ICTSD. Policy Discussion Paper, 2006.

### **Intellectual Property Rights and Sustainable Development**

- An International Legal Framework for the Sharing of Pathogens: Issues and Challenges. By F. M. Abbott. Issue Paper No. 30, 2010.  
Sustainable Development In International Intellectual Property Law – New Approaches From EU Economic Partnership Agreements? By Henning Grosse Ruse – Khan. Issue Paper No. 29, 2010.  
The Technical Assistance Principles of the WIPO Development Agenda and their Practical Implementation. By C. Deere–Birkbeck and R. Marchant. Issue Paper No. 28, 2010.  
Free Trade of Pharmaceutical Products: The Limits of Intellectual Property Enforcement at the Border. By Xavier Seuba. Issue Paper No. 27, 2010.  
Evaluación del impacto de las disposiciones de ADPIC + en el mercado institucional de medicamentos de Costa Rica. Por Grevin Hernandez–González y Max Valverde. Documento de Fondo No. 26, 2009.  
Access to Climate Change Technology by Developing Countries: A Practical Strategy. By Cynthia Cannady. Issue Paper No. 25, 2009.

### **Trade in Services and Sustainable Development**

- Facilitating Temporary Labour Mobility in African Least–Developed Countries: Addressing Mode 4 Supply–Side Constraints. By Sabrina Varma. Issue Paper No. 10, 2009.  
Advancing Services Export Interests of Least–Developed Countries: Towards GATS Commitments on the Temporary Movement of natural Persons for the Supply of Low–Skilled and Semi–Skilled Services. By Daniel Crosby, Issue Paper No. 9, 2009.  
Maritime Transport and Related Logistics Services in Egypt. By Ahmed F. Ghoneim, and Omneia A. Helmy. Issue Paper No. 8, 2007.

### **Environmental Goods and Services Programme**

- Harmonising Energy Efficiency Requirements – Building Foundations for Co–operative Action. By Rod Janssen. Issue Paper No.14, 2010  
Climate–related single–use environmental goods. By Rene Vossenaar. Issue Paper No.13, 2010.  
Technology Mapping of the Renewable Energy, Buildings, and transport Sectors: Policy Drivers and International Trade Aspects: An ICTSD Synthesis Paper. By Rene Vossenaar and Veena Jha. Issue Paper No.12, 2010.  
Deploying Energy–Efficiency and Renewable–Energy Technologies in Residential and Commercial Buildings. By Rene Vossenaar and Veena Jha. Issue Paper No.11, 2010.  
Trade Flows, Barriers and Market Drivers in Renewable Energy Supply Goods: The Need to Level the Playing Field. By Veena Jha. Issue Paper No.10, 2009.

### **Trade and Sustainable Energy**

- International Transport, Climate Change and Trade: What are the Options for Regulating Emissions from Aviation and Shipping and what will be their Impact on Trade? By Joachim Monkelbaan. Background Paper, 2010.  
Climate Change and Trade on the Road to Copenhagen. Policy Discussion Paper, 2009.  
Trade, Climate Change and Global Competitiveness: Opportunities and Challenge for Sustainable Development in China and Beyond. By ICTSD. Selected Issue Briefs No. 3, 2008.  
Intellectual Property and Access to Clean Energy Technologies in Developing Countries: An Analysis of Solar Photovoltaic, Biofuel and Wind Technologies. By John H. Barton. Issue Paper No. 2, 2007.

### **Regionalism and EPAs**

- Rules of Origin in EU–ACP Economic Partnership Agreements. By Eckart Naumann. Issue Paper No. 7, 2010  
SPS and TBT in the EPAs between the EU and the ACP Countries. By Denise Prévost. Issue Paper No. 6, 2010.  
Los acuerdos comerciales y su relación con las normas laborales: Estado actual del arte. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No. 5, 2010.  
Revisiting Regional Trade Agreements and their Impact on Services and Trade. By Mario Marconini. Issue Paper No. 4, 2010.  
Trade Agreements and their Relation to Labour Standards: The Current Situation. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No. 3, 2009.  
Legal and Systematic Issues in the Interim Economic Partnership Agreements: Which Way Now? By Cosmas Milton Obote Ochieng. Issue Paper No. 2, 2009.  
Environmental Issues in Economic Partnership Agreements: Implications for Developing Countries. By Beatrice Chaytor. Issue Paper No.1, 2009.

### **Global Economic Policy and Institutions**

- The Microcosm of Climate Change Negotiations: What Can the World Learn from the European Union? By Håkan Nordström, Issue Paper No. 1, 2009.

Le Programme sur les APE et le régionalisme vise à accroître la compréhension et à fournir des options de politique sur l'articulation de plusieurs négociations commerciales régionales et leurs liens avec le développement durable.

- Rules of Origin in EU-ACP Economic Partnership Agreements. By Eckart Naumann. Issue Paper No. 7, 2010.
- Implications for Bananas of the recent Trade Agreements between the EU and Andean and Central American Countries. By Giovanni Anania. Policy Brief No. 5, 2010
- Sanitary, Phytosanitary and Technical Barriers to Trade in the Economic Partnership Agreements between the European Union and the ACP Countries. By Denise Prévost. Issue Paper No. 6, 2010.
- Los acuerdos comerciales y su relación con las normas laborales: Estado actual del arte. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No. 5, 2010.
- Revisiting Regional Trade Agreements and their Impact on Services and Trade. By Mario Marconini. Issue Paper No. 4, 2010.
- Trade Agreements and their Relation to Labour Standards: The Current Situation. By Pablo Lazo Grandi. Issue Paper No. 3, 2009.
- Legal and Systematic Issues in the Interim Economic Partnership Agreements: Which Way Now? By Cosmas Milton Obote Ochieng. Issue Paper No. 2, 2009.
- Environmental Issues in Economic Partnership Agreements: Implications for Developing Countries. By Beatrice Chaytor. Issue Paper No. 1, 2009.
- Indicaciones Geográficas y Denominaciones de Origen en Centroamérica: Situación y perspectivas by Julio Paz Cafferata y Carlos Pomareda, Policy Discussion Paper, 2009
- Indicaciones Geográficas en la Política Comercial de la Unión Europea y sus Negociaciones con Países en Desarrollo, by Carolina Belmar y Andrés Guggiana, Policy Brief No. 4, 2009

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre site web: [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org)

#### **A PROPOS DE ICTSD**

Fondé en 1996, le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) est une organisation indépendante à but non lucratif et non-gouvernementale basée à Genève. En habilitant les parties prenantes dans la politique commerciale à travers l'information, le réseautage, des dialogues bien ciblés et le renforcement des capacités de recherche, le centre vise à influencer le système commercial international tout en favorisant le développement durable.